

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux « communautés urbaines »,

Par M. Jacques DESCOURS DESACRES

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Adolphe Chauvin, *président* ; Auguste Pinton, *vice-président* ; Jean-Marie Bouloux, *secrétaire* ; Jacques Descours Desacres, *rapporteur* ; Octave Bajeux, Raymond Brun, Pierre Carous, Michel Chauty, Robert Chevalier, Bernard Chochoy, Etienne Dailly, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Guillard, Michel Kistler, Edouard Le Bellegou, Jacques Masteau, Paul Mistral, Max Monichon, Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1946, 2054 (tomes I et II) et in-8° 566.

Sénat : 9 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

La Commission spéciale a pris connaissance avec le plus grand intérêt du projet de loi relatif aux communautés urbaines.

L'importance d'un texte qui peut exercer un rôle majeur dans l'édification de l'avenir de nombreuses agglomérations méritait un examen approfondi de ses implications et de ses conséquences éventuelles d'ordre social, économique et fiscal.

Votre Commission estimait que son opinion aurait été éclairée par les informations que son Rapporteur aurait été susceptible de recueillir sur place auprès des administrateurs locaux et des diverses institutions intéressées au premier chef par ces nouvelles dispositions.

Elle regrette vivement que les délais qui lui ont été impartis aient été trop brefs pour procéder à cette consultation et son Président a été l'interprète de sa très ferme protestation contre les conditions de travail qui lui étaient imposées.

Le Rapporteur, pour sa part, se félicite d'autant plus de l'amicale et active collaboration qui lui a été apportée par ses collègues.

L'accord très large et le plus souvent unanime réalisé sur chacun des amendements retenus est la meilleure preuve de leur caractère constructif.

*
* *

Votre Commission a, en outre, témoigné de son intérêt pour cette nouvelle catégorie d'établissement public en abaissant de 100.000 à 50.000 le chiffre de la population à partir duquel il pourrait être créé.

Mais elle pense que la coopération éminemment souhaitable entre communes d'une même agglomération dans des domaines intéressant conjointement l'ensemble des habitants de celle-ci et conditionnant son développement harmonieux ne peut être obtenue et n'atteindra sa meilleure efficacité que par l'adhésion profonde et la collaboration constante des élus locaux qui continueraient, d'autre part, à assumer la responsabilité d'une large fraction de leurs attributions actuelles.

Elle estime, d'ailleurs, que le petit nombre de districts urbains ou de syndicats à vocations multiples constitués depuis 1959 tient aux conditions dans lesquelles ont été établis les textes les régissant et au caractère coercitif de certaines de leurs dispositions.

Ses propositions tendent à entraîner le libre consentement des conseils municipaux à la création d'une communauté aux compétences bien définies, à l'administration de laquelle ils seront associés par une représentation équitable, dans des conditions respectant les biens, droits et obligations de leurs communes et les statuts de leurs personnels dont ils apprécient la compétence et le dévouement, et assurant à chaque collectivité des régimes financiers aussi clairs et distincts que possible, mais rendus étroitement solidaires.

Votre Commission a supprimé, en conséquence, la création par la loi de communautés urbaines dans les quatre agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, faisant confiance aux communes intéressées pour juger de l'opportunité — très grande aux yeux de la plupart des commissaires — d'utiliser le nouvel outil qui serait ainsi mis à leur disposition si les deux Chambres du Parlement et le Gouvernement se ralliaient aux principes qu'elle cherche à promouvoir, craignant, s'il n'en était pas ainsi, que le nouveau texte ne soit guère plus utilisé que ses devanciers.

Le respect des légitimes aspirations locales a été également à l'origine de la suppression aussi fréquente que possible du recours au décret en Conseil d'Etat pour la mise en application du texte et par l'introduction, dans de nombreux cas, de délibérations et, là où l'intervention de l'autorité de tutelle s'imposait, par celle de consultations du Conseil général, du Conseil de la communauté et des conseils municipaux et par l'appel à des arrêtés du Préfet, plus proche des réalités locales et plus accessible aux élus.

*

* *

Votre Commission a estimé impensable que toutes les communes adhérentes ne participent pas aux délibérations du Conseil de communauté. Elle a imaginé, pour y parvenir, un système qui, certes, n'assure pas une représentation strictement proportionnelle des populations de chaque commune mais est, néanmoins, un reflet assez exact de leur importance relative.

L'institution de la majorité des deux tiers pour les décisions les plus importantes est d'ailleurs une garantie pour toutes les communes.

L'originalité des propositions de votre Commission tient surtout dans le mode d'élection du bureau qui, nécessairement jouera un rôle essentiel dans le fonctionnement de la Communauté.

Par la création de secteurs géographiques en fonction desquels seront groupés, pour l'élection au scrutin majoritaire uninominal de leur représentant au bureau, l'ensemble des délégués, soit de plusieurs petites communes, soit d'une commune moyenne, soit de quartiers d'une ville importante, votre Commission a tenté d'établir, à cet échelon, une certaine proportionnalité démographique, d'assurer une représentation géographique, sociale et économique équilibrée et de permettre une meilleure information réciproque du bureau et d'une zone donnée de l'agglomération.

Elle a pensé aussi qu'un véritable esprit de communauté pourrait se créer entre hommes dont le rôle et l'action ne pourraient être mieux comparés qu'à ceux des conseillers généraux qui ont si largement contribué depuis plus de cent cinquante ans à ce que le département devienne une véritable communauté.

*
* * *

Les problèmes concernant les biens, droits et obligations et le personnel ont été déjà étudiés de très près par le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

Les amendements apportés par votre Commission aux articles des deux titres correspondants du projet de loi n'en modifient pas l'esprit.

Ils tendent essentiellement à ce que des solutions équitables et souples puissent être apportées aux difficultés que rencontreraient les communes ou leur personnel du fait de la création d'une communauté.

Votre Commission vous propose de lever ainsi certains obstacles qui pourraient retarder ou empêcher la décision favorable des conseils municipaux.

*
* * *

Sur le plan financier, le projet devrait, dans l'esprit de ses auteurs, atténuer les disparités fiscales entre les communes par le transfert de charges et de recettes et l'institution de centimes communautaires.

Les chiffres qui ont été aimablement communiqués à votre Commission par le Ministère de l'Intérieur prouvent que le système assez complexe proposé, subordonné lui aussi à des dispositions réglementaires sur lesquelles plane la plus complète incertitude, ne saurait atteindre en aucune manière son but.

En effet, à l'intérieur d'une même communauté, la charge par habitant de l'impôt sur les ménages dans chaque commune pour une même quotité de centimes varie facilement du simple au double (1).

Par conséquent, un même nombre de centimes communautaires pèserait dans certaines communes deux fois plus sur les habitants au titre des impôts sur les ménages que dans d'autres.

D'autre part, ce sont souvent les communes les plus imposées qui transféreraient le moindre pourcentage de dépenses à la communauté et les centimes communautaires aggraverait encore néanmoins la charge des contribuables locaux et, par conséquent, les inégalités sociales et les disparités économiques dues à l'application de la patente, alors que l'uniformisation de celle-ci est l'un des principaux avantages attendus de la réforme par les organisations économiques.

Enfin, le système proposé n'institue aucune solidarité financière entre les communes et la communauté alors qu'une telle solidarité serait l'une des bases de l'épanouissement du sentiment communautaire.

Ces diverses raisons ont conduit votre Commission à vous proposer un système différent sauf, bien entendu, en ce qui concerne le transfert des recettes lié à celui des compétences, sous cette réserve qu'une part de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement et des

(1) Cette constatation permet d'ailleurs de se demander si ce futur critère unique de répartition entre les communes de toute la France de leur part de la taxe sur les salaires ne se révélera pas, ainsi que la crainte en avait été exprimée par le Rapporteur de votre Commission lors de l'examen de la loi du 6 janvier 1966, comme un critère inique.

participations des constructeurs pour les zones relevant de la compétence communautaire lui paraît devoir être laissée aux communes que l'urbanisation correspondante grèvera nécessairement.

Votre Commission a estimé que les impôts recouvrés au titre de la patente ne devraient plus être perçus par les communes mais par la communauté qui, en appliquant un taux unique sur l'ensemble de son territoire, égaliserait les charges des intéressés.

Toutefois, pour éviter le déséquilibre total qui affecterait de la sorte nombre de budgets communaux, la moitié du produit ainsi encaissé serait réparti entre les communes par un système de calcul simple aboutissant au minimum pour elles à la perception de la moitié de la somme que leur aurait rapporté cet impôt si les centimes communaux avaient été appliqués aux bases locales d'imposition à la patente.

Une autre ressource de la communauté proviendrait du reversement par les communes de la moitié de leur part dans la répartition de la taxe sur les salaires.

S'il s'avérait que l'équilibre du budget communautaire ne pouvait être assuré sur ces bases qu'en appliquant à la patente un nombre de centimes excédant de 20 % (pourcentage déjà envisagé dans le projet de loi comme dans l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959) le nombre de centimes moyen pondéré appliqué pour les trois autres anciennes contributions par les communes, un mécanisme correctif souple pourrait jouer à la diligence de la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté.

Dans le cas contraire seulement, un arrêté préfectoral serait pris dans des conditions fixées par la loi et excluant tout arbitraire.

Enfin, une clause de sauvegarde permettrait au Conseil de Communauté d'allouer des subventions exceptionnelles aux communes dont le budget serait gravement déséquilibré par leur entrée dans la communauté et, dans ce cas aussi, pour éviter tout passe-droit, la délibération devrait être prise en se référant à un barème général arrêté par décret en Conseil d'Etat. L'ensemble de ces dispositions établirait une étroite solidarité financière entre communes et communauté.

Parmi les dispositions diverses, votre commission, fidèle à son respect de la libre décision des collectivités locales, a supprimé la possibilité de création par un décret en Conseil d'Etat de groupements auxquels participeraient les communautés urbaines.

Elle a précisé que les délibérations des comités de tels groupements, librement consentis, seraient publiques comme celles des Conseils municipaux ou du Conseil de la communauté.

Ayant désiré établir un texte présentant un intérêt indéniable pour les communes des agglomérations, elle n'a pas estimé devoir priver de son bénéfice une région quelconque de la Métropole et elle n'a laissé subsister une telle disposition concernant les Départements d'outre-mer qu'en raison de l'insuffisance de son information à ce sujet dans le bref laps de temps imparti à ses études, faisant confiance à ses collègues des départements intéressés pour déposer les amendements qui leur paraîtraient nécessaires.

Considérant également qu'une loi d'une portée aussi large ne peut viser des cas très particuliers, et ceci d'autant plus qu'elle n'a pas été à même de recueillir des informations sur place à leur sujet, votre Commission a introduit une disposition générale tendant à ce qu'aucune communauté ne s'étende sur plusieurs départements dans l'intérêt d'une bonne administration.

Les commentaires qui accompagneront chaque article vous préciseront les différents points évoqués dans cette introduction.

*

* * *

Votre Commission a été stimulée pour accomplir un réel effort, au cours de nombreuses heures de travail assidu de ses membres, afin de parvenir à des propositions constructives et réalistes par l'assurance donnée par M. le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur lors de l'une de ses deux auditions, qu'aucun vote bloqué ne serait demandé par le Gouvernement au cours de cette lecture et que l'intervention normale de la navette entre les deux Assemblées permettrait un dialogue positif entre elles et avec le Gouvernement.

La qualité du texte qui sortira des débats du Sénat sera la meilleure preuve de sa fidélité à sa vocation de Grand Conseil des Communes de France.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

Article premier.

Dans les agglomérations urbaines de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, les affaires énumérées aux articles 3 et 4 ci-dessous relèvent de la compétence d'un établissement public administratif dénommé « Communauté urbaine » administré dans les conditions prévues par la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Dans les agglomérations urbaines de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, il est créé un établissement public administratif dénommé « Communauté urbaine » dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi.

Texte proposé par la Commission.

Article premier.

La communauté urbaine est un établissement public dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi.

Observations. — Dans le texte présenté par le Gouvernement, cet article prévoit la création d'office — par voie législative — d'une communauté urbaine dans chacune des quatre agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg.

Lors de l'examen de cet article l'Assemblée Nationale a adopté, sur proposition de la Commission des Lois, un amendement tendant à mettre fin à toute divergence d'interprétation ; la rédaction du texte initial présenté par le Gouvernement pouvait, en effet, laisser supposer que pour les auteurs du projet de loi le régime des transferts prévus par les articles 3 et 4 serait différent selon qu'il s'agirait des quatre grandes agglomérations ou des communautés urbaines créées à la demande des conseils municipaux selon les dispositions de l'article 2.

Votre Commission a examiné très attentivement les dispositions de cet article. Deux problèmes ont retenu tout particulièrement son attention :

Le premier concerne la nature juridique de la communauté urbaine. Bien que par de nombreuses caractéristiques : compétences étendues, droit de lever l'impôt, existence d'un patrimoine et d'agents administratifs qui lui sont attachés, le nouvel orga-

nisme s'apparente à une collectivité territoriale, il a paru souhaitable à votre Commission de s'en tenir, compte tenu des courts délais d'examen dont elle a disposé, à la notion d'*établissement public*, en s'inspirant, par analogie, de l'article 141 du code de l'administration communale : « Le syndicat de communes est un établissement public. » Il ne fait aucun doute en effet que la communauté urbaine constitue un organisme public d'un style nouveau, dans la mesure où elle est destinée — par le mécanisme des transferts de compétence — à modifier fondamentalement sinon remettre en cause les structures des collectivités territoriales traditionnelles.

En second lieu, votre Commission a considéré qu'il ne pouvait être question de conserver dans le texte de loi deux mécanismes différents de création des communautés urbaines :

— un mécanisme de nature législative qui permet d'imposer *ipso facto* la création de quatre communautés sans que les collectivités locales intéressées aient été préalablement consultées ;

— un mécanisme de création de nature administrative fondé sur l'adhésion de la majorité des communes intéressées.

Par respect du principe de l'autonomie des collectivités locales, dont le Sénat est par vocation le gardien, votre Commission s'est prononcée pour le maintien du seul mécanisme de création des communautés fondé sur l'adhésion, à la majorité renforcée, de collectivités locales à la communauté. Par là-même elle a repoussé tout procédé qui ne respectait pas les libertés locales.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Une communauté urbaine peut également être créée dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants autres que celles désignées à l'article premier ci-dessus, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population par	Alinéa conforme.	Une communauté urbaine peut être créée dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants, sur la demande...

Texte du projet de loi.

décret lorsque toutes les communes ont donné leur accord, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

L'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération sera définie par le préfet, après avis du conseil général.

Texte proposé par la Commission.

L'aire géographique...
... prise en considération, pour consultation des intéressés, sera définie...

Observations. — Selon votre Commission, la possibilité donnée à toute agglomération d'une certaine importance de se constituer en communauté dès lors que certaines règles de majorité auront été appliquées, constitue l'objet principal du projet de loi. Les travaux de votre Commission ont donc tout particulièrement tendu à rendre plus attrayants les nouveaux modes de coopération proposés aux communes d'une même agglomération. Ces dispositions lui ont paru d'une telle utilité qu'elle vous propose d'abaisser de 100.000 à 50.000 le seuil démographique au-dessous duquel une communauté urbaine peut être créée, car le texte voté par l'Assemblée Nationale ne tenait pas suffisamment compte, à son avis, des problèmes que poserait le développement des agglomérations de cette importance.

Le second amendement tend à préciser les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du projet de loi concernant la détermination de l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération. Sur ce point, il a paru nécessaire d'insérer les termes : « pour consultation des intéressés », afin de souligner le caractère provisoire de la définition de l'aire géographique déterminée par les services préfectoraux.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

1) Elaboration du plan d'urbanisme et du plan de modernisation et d'équipement.

— Réserves foncières ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 3.

Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

1) Elaboration du plan d'urbanisme et du plan de modernisation et d'équipement.

— Constitution de réserves foncières ;

Texte proposé par la Commission.

Art. 3.

Conforme

1) Elaboration du plan directeur d'urbanisme intercommunal et du plan...

— Constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
2) Création et équipement des zones d'aménagement concerté. Zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ;	2) Création, équipement et entretien des zones d'aménagement concerté. Zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ;	2) Création et équipement des zones d'aménagement concerté : zones d'habitation...
3) Service du logement et organismes d'H.L.M. ;	3) Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté ;	3) <i>Supprimé</i>
4) Lutte contre l'incendie ;	4) Service du logement et organismes d'H. L. M. ;	4) Organismes d'H. L. M. ;
5) Transports urbains de voyageurs ;	5) Services de secours et lutte contre l'incendie ;	5) Conforme
6) Lycées et collèges ;	6) Transports urbains de voyageurs ;	6) Conforme
7) Eau, assainissement, ordures ménagères ;	7) Lycées et collèges ;	7) Lycées et collèges de l'enseignement secondaire et technique dont le financement demeure à la charge de l'Etat ;
8) Distribution de gaz et d'électricité ;	8) Eau, assainissement, ordures ménagères ;	8) Conforme
9) Création et extension de cimetières ;	9) Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, fours crématoires ;	9) Conforme
10) Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national.	10) Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national.	10) Conforme

Observations. — Cet article énumère les compétences obligatoirement dévolues à la communauté après sa création. L'exercice de celles-ci par un organisme unique pour l'ensemble de l'agglomération devrait permettre une coordination des efforts qui rendra des services appréciables — notamment en matière d'équipement — aux collectivités membres et d'établir un certain équilibre entre les charges de leurs contribuables.

Dans cet article plusieurs amendements ont été adoptés par l'Assemblée Nationale :

Au 1), un amendement concernant les réserves foncières a été voté : les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale sont plus restrictives que celles du texte initial du Gouvernement puisqu'elles ne se réfèrent qu'à la « constitution » de réserves foncières.

Au 2) le mot « entretien » a été ajouté aux termes « création et équipement ».

Après l'alinéa 2, des dispositions nouvelles ont été introduites par l'Assemblée Nationale : « construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté ».

Le 5) a été complété par les termes « services de secours ».

Un amendement a supprimé les termes « la distribution de gaz et d'électricité ». En effet, la distribution de gaz et d'électricité étant parfaitement assurée par des syndicats, des sociétés d'économie mixte, des régies, il a paru inutile de vouloir changer ces divers régimes.

Un dernier amendement voté par l'Assemblée Nationale a remplacé au 9) les termes « création et extension de cimetières » par les termes « création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, fours crématoires ».

*
* *

Votre Commission vous propose d'amender le texte qui nous est soumis sur les points suivants :

En ce qui concerne le problème de l'élaboration des plans d'urbanisme, nous vous proposons de ne transférer à la communauté que l'*élaboration des plans directeurs d'urbanisme intercommunaux*, afin de sauvegarder les droits de chaque commune sur l'élaboration des plans qui la concernent.

En matière de réserves foncières, il a paru utile à votre Commission, par souci de clarté, de compléter les termes « constitution de réserves foncières » par les mots « intéressant la communauté ». Comme l'a confirmé M. le Secrétaire d'Etat lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée Nationale, des constitutions de réserves foncières nouvelles pourront être réalisées par les communes, même en cas d'existence de communauté urbaine. La disposition proposée par votre Commission permet de réserver sans contestation possible les droits des communes.

Au 2) de cet article, votre Commission vous propose de revenir au texte initialement présenté par le Gouvernement : le mot « entretien » risque de créer des complications inutiles dans le fonctionnement des services de la communauté urbaine et de freiner l'intégration des habitants et des activités de ces zones dans la commune ; en conséquence nous vous en proposons la suppression.

Au paragraphe 3) votre Commission vous propose de supprimer les termes « construction, aménagement et entretien de locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté » et de revenir également au texte proposé par le Gouvernement. Le transfert de telles compétences à la communauté lui a paru inopportun : en effet, les communes bénéficieront de ressources fiscales du fait de ces implantations qui leur permettront d'assumer les charges.

Au 4), nous vous proposons de ne pas transférer à la communauté le service du logement. Il est souhaitable, pour des raisons psychologiques et humanitaires, de laisser le règlement de telles questions, souvent douloureuses, aux autorités communales compétentes, plus proches des administrés que ne le sera un service du logement à l'échelon de la communauté.

Au 7), votre Commission, par souci de clarté, vous propose de compléter les dispositions votées par l'Assemblée Nationale : « lycées et collèges », par les termes : « de l'enseignement secondaire et technique dont le financement demeure à la charge de l'Etat ».

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>—</p> <p>Art. 4.</p> <p>Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau).</p> <p>Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Voirie communale à l'exclusion des chemins ruraux ;2) Eclairage public et signalisation ;3) Parcs de stationnement. <p>Art. 4.</p> <p>Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du conseil de la communauté, les compétences des communes dans les domaines suivants :</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau).</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>Art. 4.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>1) Voirie communale à l'exclusion des chemins ruraux et éclairage public ;</p>		

Texte proposé par la Commission.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

2) Equipement culturel ;

1) Equipement culturel ;

3) Equipement sportif et socio-éducatif ;

2) Equipement sportif et socio-éducatif ;

4) Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ;

3) Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ;

5) Espaces verts et parcs de stationnement.

4) Espaces verts.

Art. 4 A (nouveau).

Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibérations du conseil de la communauté avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus à l'article 3.

Observations. — Comme nous l'avons précédemment signalé, les articles 3 et 4 du projet de loi déposé par le Gouvernement précisaient quelles seraient les compétences *obligatoirement ou facultativement dévolues à la communauté* ; selon l'article 5, les modalités d'application de ces transferts de compétences étaient opérées par règlement d'administration publique.

La Commission de l'Assemblée Nationale a jugé nécessaire d'introduire dans le texte de loi un double régime en matière de transferts facultatifs de compétences : dans certains domaines (équipement culturel, équipement sportif et socio-éducatif, équipement sanitaire, espaces verts), le transfert est opéré en tout ou partie par délibération du conseil de la communauté. Pour les secteurs énumérés à l'article 3 *bis* (nouveau) (voirie communale, à l'exclusion des chemins ruraux, éclairage public, signalisation et parcs de stationnement) l'Assemblée Nationale a conservé la procédure de transfert proposée par le Gouvernement.

Selon votre Commission, le problème des transferts facultatifs de compétences peut être résolu de trois façons, selon la conception que l'on a du rôle de la communauté :

— ou bien on estime que les transferts de compétences opérés dans le cadre de l'article 3 du projet de loi sont suffisants et que tout transfert supplémentaire de compétences doit recueillir l'accord des collectivités locales intéressées ;

— ou bien on estime que le Conseil de la Communauté a compétence pour « évoquer », selon les nécessités du moment, des secteurs de compétences qui ne relèvent pas de l'article 3 : afin de ne pas condamner la communauté à l'impuissance, on estime nécessaire de laisser au Conseil de Communauté le soin d'apprécier l'opportunité de la prise en charge de tel ou tel secteur ;

— ou bien on adopte une solution transactionnelle en mentionnant dans le projet de loi la liste des transferts non obligatoires et en laissant au règlement d'administration publique le soin de les réaliser.

Eu égard à la nature même la communauté urbaine, dont l'existence nous paraît peu viable avec l'opposition fondamentale des communes intéressées, *il est souhaitable de s'en remettre, en matière de transfert facultatif des compétences, à une formule très souple.* Aussi, votre Commission considère que, s'il paraît indispensable d'énumérer les compétences qui seront obligatoirement transférées lorsqu'il y aura création d'une communauté urbaine, il est inutile de procéder à une énumération des compétences qui peuvent faire l'objet d'un transfert facultatif. Elle vous propose donc la suppression des articles 3 bis (nouveau) et 4 et leur remplacement par un article 4 A (nouveau) inspiré de la rédaction de l'article 10 du projet de loi, qui prévoit l'extension éventuelle des attributions de la communauté avec l'accord du Conseil de la Communauté et des conseils municipaux intéressés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
—	Art. 4 bis (nouveau). L'entretien des voies conservées par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.	Art. 4 bis (nouveau). <i>La communauté urbaine met ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, pour l'ensemble des compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du conseil de la communauté.</i>

Observations. — Cet article, adopté par l'Assemblée Nationale, confie l'entretien des voies conservées par les communes aux services de la communauté.

Votre Commission a estimé qu'il y avait là un dessaisissement inadmissible des prérogatives de la commune qui n'avait plus comme rôle que de payer des travaux dont elle n'avait plus l'initiative.

Par contre, dans un souci d'économie et pour permettre aux communes de bénéficier des services techniques de la communauté urbaine sans recourir à ceux de l'Etat ou d'entreprises privées, elle propose que le Conseil de communauté fixe les conditions dans lesquelles les services techniques de celle-ci pourront être mis à la disposition des communes, exclusivement sur leur demande mais en toute matière, ce qui lui paraît une extension souhaitable des dispositions envisagées par l'Assemblée Nationale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application des articles 3 et 4.	Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, <i>en tant que de besoin</i> , les conditions et les modalités d'application des articles 3, 3 bis et 4.	Des décrets... ... modalités d'application de l'article 3.

Observations. — L'amendement qui est proposé est une conséquence de la suppression des articles 3 bis et 4.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6
I. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chacune des agglomérations : — le siège de la communauté ; — la répartition des sièges au conseil de communauté entre les communes de l'agglomération suivant les règles prévues à l'article 13 ci-après ; — la délimitation du périmètre de l'agglomération ; — la liste des voies communales prises en charge par la communauté ;	I. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chacune des agglomérations : — le siège de la communauté ; — la délimitation du périmètre de l'agglomération ; — la liste des voies communales ainsi que la liste des équipements énumérés aux articles 3 et 3 bis pris en charge par la communauté ;	I. — Le périmètre de la communauté est délimité après délibérations des conseils municipaux intéressés et après avis du conseil général, par arrêté du préfet, lorsque toutes les communes sont consentantes, et par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'une au moins d'entre elles n'a pas donné son accord à la création de la communauté. Ce périmètre peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'ini-

Texte du projet de loi.

— la date d'exercice par la communauté des différentes compétences transférées.

Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête publique et consultation du conseil de communauté et du conseil général. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement modifié par l'adjonction de communes nouvelles après avis de leurs conseils municipaux.

L'initiative de cette adjonction peut émaner, soit du conseil de communauté à la majorité des deux tiers de ses membres, soit du préfet chargé de la tutelle de la communauté. Dans ce dernier cas, l'avis du conseil de communauté est obligatoirement recueilli.

La décision est prise par décret en l'absence d'opposition d'un conseil municipal et par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

— la date d'exercice par la communauté des différentes compétences transférées.

Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat et qui comportera notamment la consultation du conseil général et des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête publique et consultation du conseil de communauté et du conseil général. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur, suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement modifié par l'adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de la communauté. Dans le premier cas, l'avis du conseil de la communauté ; dans le second, celui du ou des conseils municipaux intéressés est obligatoirement recueilli.

La décision est prise par décret, en l'absence d'opposition du conseil de communauté ou d'un conseil municipal, et par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

Texte proposé par la Commission.

tiative du conseil de la communauté. La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du conseil de la communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département, les communes et la communauté, lorsque les services techniques de celle-ci fonctionneront, sans que le rapport des charges entre l'Etat et les collectivités locales soit modifié. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête et consultation du conseil de la communauté, du Conseil général et des conseils municipaux intéressés. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur, suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

III. — *Supprimé.*

Supprimé.

Observations. — Dans le texte initial du Gouvernement, les dispositions de cet article réglaient les conditions d'intervention du pouvoir réglementaire dans trois domaines :

— la fixation du siège de la communauté, de la répartition des sièges au conseil de communauté ;

— la liste des voies communales prises en charge par la communauté, etc. ;

— l'extension éventuelle du périmètre de la communauté.

L'Assemblée Nationale a adopté, lors de l'examen du projet de loi, un certain nombre d'amendements tendant notamment :

— à éliminer du domaine du décret en Conseil d'Etat la répartition des sièges au conseil de communauté ;

— à prévoir dans le cadre de l'enquête qui précédera les diverses opérations de formation de la communauté, la consultation du Conseil général et des conseils municipaux intéressés.

*
* *

Votre Commission vous propose de scinder les dispositions incluses dans l'article 6 voté par l'Assemblée Nationale, en deux articles distincts : 6 et 6 bis :

— le paragraphe I de l'article 6 concerne la détermination et l'extension du périmètre de la communauté ;

— pour la délimitation du périmètre, nous vous proposons la procédure de l'arrêté préfectoral lorsque toutes les communes ont donné leur accord à la création de la communauté et la procédure du décret en Conseil d'Etat lorsque l'une au moins n'a pas donné son accord. Dans les deux hypothèses, la détermination du périmètre est opérée après délibération des conseils municipaux et avis du Conseil général ;

— pour l'extension éventuelle du périmètre de la communauté, la modification, décidée par arrêté préfectoral est subordonnée à l'accord du Conseil de communauté lorsque la demande

émane du ou des conseils municipaux intéressés ou à l'accord du ou des conseils municipaux intéressés lorsque la demande émane du Conseil de communauté.

Le paragraphe II concerne la redistribution des voies. A cet égard, votre Commission vous propose trois séries de dispositions nouvelles :

— la redistribution des voies peut être réalisée entre l'Etat, le département, la communauté et, également, *les communes* ;

— par souci de réalisme, votre Commission vous propose que cette redistribution éventuelle n'ait lieu qu'après que les services techniques de la communauté soient en état de fonctionner.

— enfin, le rapport des charges entre l'Etat et les collectivités locales ne devra pas être modifié par les opérations de déclassement. Votre Commission ne peut accepter que les opérations de redistribution des voies soient l'occasion pour le pouvoir central de confier aux collectivités locales des charges supplémentaires.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
—	—	<i>Article 6 bis (nouveau).</i>
		<i>Le conseil de la communauté fixe le siège de la communauté et les dates d'exercice des différentes compétences transférées.</i>

Observations. — Votre Commission estime que la fixation du siège de la Communauté et celle des dates d'exercice des différentes compétences transférées *ne relèvent pas du domaine du décret en Conseil d'Etat mais de la seule compétence du Conseil de Communauté.*

Selon votre Commission, la vocation d'autonomie de la Communauté urbaine implique que le Conseil de Communauté soit seul habilité à fixer le lieu où doit siéger la Communauté et le moment où il doit exercer les différentes compétences qui lui ont été transférées. En précisant qu'il s'agit « des » dates, votre Commission a tenu à préciser que les transferts des différentes compétences pourraient être échelonnés dans le temps.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées aux articles 3 et 4 pour certaines des communes composant l'agglomération.	Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées aux articles 3 et 3 bis pour certaines des communes composant l'agglomération.	<i>Le conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'article 3 pour certaines des communes composant la communauté, avec l'accord des conseils municipaux intéressés.</i>

Observations. — Dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale c'est un décret en Conseil d'Etat qui décide s'il y a lieu de surseoir temporairement aux transferts des compétences, notamment ceux prévus à l'article 3.

Votre Commission a retenu le principe des dérogations temporaires aux transferts de compétences ; certaines situations locales, en effet, peuvent exiger que les dispositions de l'article 3 du projet de loi ne soient pas mises en application trop rapidement ni trop brutalement. Toutefois, la décision du sursis est subordonnée à un accord entre le Conseil de la Communauté, celui-ci statuant à la majorité des deux tiers, et les conseils municipaux intéressés, par respect de l'autonomie de ces collectivités.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
La communauté urbaine est substituée de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes composant l'agglomération. Elle est également substituée pour l'exercice de ces compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à l'agglomération.	Alinéa conforme.	La communauté... ... constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée pour l'exercice de ces seules compétences... ... avec des communes extérieures à la communauté.

Texte du projet de loi.

Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit *lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à l'agglomération. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation des syndicats ou districts.*

Texte proposé par la Commission.

Dans le cas où...

... de communes extérieures à la communauté. (Le reste de l'alinéa conforme.)

- Toutefois, le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers peut décider de maintenir temporairement les syndicats de communes et les districts urbains existant au sein de la communauté au 1^{er} janvier 1966.

Observations. — Cet article particulièrement important règle le problème de la substitution de la Communauté aux communes pour l'exercice des compétences ayant fait l'objet de transfert.

Dans la mesure où la Communauté ne se substitue aux communes que pour les seules compétences faisant l'objet de transfert, il est évident, selon votre rapporteur :

— que les syndicats intercommunaux et les districts continuent d'exister au sein de la Communauté pour exercer la partie des compétences qui n'ont pas été transférées ;

— que la communauté devient membre d'un syndicat intercommunal ou d'un district urbain, par substitution à celles des communes de la communauté qui en faisaient partie lorsque le champ d'application territorial de ces organismes déborde le cadre de la Communauté.

Dans cette hypothèse, comment sera aménagée la participation de la Communauté aux travaux du district ou du syndicat ?

Sur ce point, votre Commission souhaite obtenir des éclaircissements du Gouvernement. L'amendement déposé au premier alinéa de cet article répond aux préoccupations de votre Rapporteur à propos de ce problème.

A la fin de cet article, votre Commission vous propose de reprendre un amendement présenté par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale et qui n'a pas été retenu lors du débat en séance publique. Il s'agit, en l'occurrence, de permettre au Conseil de Communauté, statuant à la majorité des deux tiers, de maintenir, même lorsqu'ils sont entièrement inclus dans la Communauté, les syndicats à vocation multiple et les districts existant au 1^{er} janvier 1966.

Vous trouverez en annexe une longue liste de ces organismes existant actuellement dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, qui prouve, à propos de ces cas particuliers où le présent texte pourrait trouver une application avec l'accord des intéressés, combien il paraît utile d'adopter une solution souple permettant de conserver des organismes dont la disparition pourrait porter préjudice à la bonne administration locale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Le transfert de compétences emporte transfert au président et au Conseil de communauté de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal.	Conforme.	Conforme.

Observations. — La Commission se félicite de voir régies les attributions du Président du Conseil de la Communauté par les lois et règlements s'appliquant à celles du Maire et du Conseil municipal. Cette disposition est le meilleur garant pour les élus locaux de l'esprit de respect de l'autonomie locale dans lequel votre Commission estime que le texte doit être appliqué pour acquérir toute son efficacité.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues par délibération du Conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de l'agglomération, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus aux articles 3 et 4.	Les attributions... ... aux articles 3, 3 bis et 4.	<i>Supprimé.</i>

Observations. — Les dispositions de cet article ont été reprises à l'article additionnel 4 A (nouveau).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
La communauté urbaine peut passer, avec les communes de l'agglomération, avec leurs groupements ou avec toute autre collectivité ou établissement public, toute convention en vue de la réalisation d'un ou plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Si le transfert des compétences entraîne la nécessité de modifier les contrats de concession ou d'affermage de services publics ou d'intérêt public il y est procédé par un accord amiable. Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure utilisée à défaut d'accord.	Si le transfert des compétences entraîne la nécessité de modifier les contrats de concession, d'affermage ou de prestations de services relatifs à des services publics ou d'intérêt public, il y est procédé par un accord amiable. Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure utilisée à défaut d'accord.	Conforme.

Observations. — Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 13.

I. — La communauté est administrée par un conseil composé de délégués des communes et qui comprend 60 ou 40 membres selon que l'agglomération comporte 50 communes ou moins.

II. — La répartition des sièges au conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

Cet accord qui doit intervenir dans le délai d'un an à dater de la constitution de la communauté est entériné par le décret prévu à l'article 6 ou, dans l'hypothèse où la communauté a été constituée selon les règles fixées à l'article 2 par le décret institutif.

III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération par le nombre de sièges à pourvoir se voit attribuer un nombre de sièges calculés sur leur population globale.

IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours.

Les sièges attribués à l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

TITRE II

Du conseil de communauté urbaine.

Art. 13.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération est entériné par arrêté du préfet.

III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale.

Alinéa conforme.

Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de 50 communes, les sièges

Texte proposé par la Commission.

TITRE II

Du conseil
de la communauté urbaine.

Art. 13.

La communauté est administrée par un conseil.

Le conseil de la communauté est composé du maire de chaque commune et de délégués élus en leur sein dans les conditions prévues à l'article 58 du Code de l'Administration communale, par les conseils municipaux des communes dont le chiffre de la population est supérieur au centième du chiffre de la population de la communauté. Ceux-ci élisent un délégué par centième ou fraction de centième de cette population excédant le premier. Pour les communautés dont le chiffre de la population est inférieur à deux cent mille habitants, le conseil de la communauté est constitué dans les mêmes conditions, le cinquantième étant substitué au centième.

Si le nombre des délégués à élire est égal à celui des conseillers municipaux en exercice, ceux-ci sont délégués de droit. S'il est supérieur, il en est de même et il est attribué, en outre, un second droit de vote au maire et à chaque conseiller municipal dans l'ordre du tableau jusqu'à épuisement du nombre de délégués attribué à la commune.

Le bureau du conseil de la communauté est élu au scrutin uninominal et, parmi eux, dans les conditions prévues à l'article 58 du Code de l'Administration communale par les membres dudit conseil groupés à cet effet par secteurs d'après la commune qu'ils représentent, dans les secteurs groupant une ou plusieurs communes, et d'après le secteur pour lequel ils ont été désignés par le conseil municipal, dans les communes comprenant plusieurs secteurs.

Les secteurs de la communauté sont délimités par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils municipaux intéressés, de telle ma-

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par la Commission.

pourront être pourvus sur la base des secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat. La population de ces secteurs ne pourra être inférieure au quart de la population globale des communes intéressées.

En outre, dans toutes les agglomérations où n'auront pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

Leurs délégués sont alors élus par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper, conformément aux dispositions ci-dessus, ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois le rattachement sera effectué par décret.

V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes compte tenu des recensements généraux de la population.

V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 6.

Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

nière que les chiffres de leur population soient aussi voisins que possible et sans que la population du plus important puisse excéder de moitié celle du moins peuplé.

Le bureau comprend 11 membres lorsque la population de la communauté est inférieure à 200.000 habitants, ce chiffre étant majoré de deux unités par tranche de population de 100.000 habitants ou fraction de ce chiffre.

Il pourra être procédé, dans les formes prévues à l'alinéa 4, à une modification des secteurs pour tenir compte des recensements généraux ou partiels de la population, et dans le cas prévu au II de l'article 6.

Observations. — Plutôt que d'assurer une représentation directe de toutes les communes au conseil de la communauté, et de risquer ainsi la paralysie de ce conseil en raison du trop grand nombre des délégués, le projet gouvernemental confiait l'administration de la communauté à un organe relativement peu nombreux, n'excédant pas 60 membres.

L'Assemblée Nationale n'a pas modifié sensiblement l'esprit de ce système : elle s'est bornée à préciser que les communes non directement représentées seraient groupées en secteurs électoraux pour la désignation de délégués et à prévoir, à l'article 15 *bis* ci-dessous, la possibilité d'une consultation des maires de toutes les communes par le président du conseil de la communauté, et, à l'article 15 *ter*, la création de comités consultatifs composés des maires de chaque secteur.

Votre Commission a estimé, en revanche, qu'il était indispensable que toutes les communes soient directement représentées au sein du conseil de communauté, un certain rapport entre le nombre de leurs délégués et le chiffre de leur population devant être conservé, sans toutefois aboutir, suivant l'importance de leur population, à une représentation trop nombreuse pour les tâches à accomplir. Elle s'est, en outre, attachée à limiter les inconvénients inhérents à l'existence d'un nombre assez important de délégués en instituant un bureau à la structure et au caractère représentatif, chargé de toutes les tâches d'exécution.

L'économie du texte qui vous est proposé est la suivante : le conseil de communauté comprend, outre les maires, des délégués supplémentaires dont le nombre est fixé en fonction de l'importance de la population de chaque commune. Les délégués doivent être choisis au sein du conseil municipal, afin d'éviter que des impôts ne soient votés par des personnes qui n'auraient pas été mandatées pour cela par les électeurs. Pour les communes les plus importantes, dont le nombre de délégués excéderait celui des conseillers municipaux, certains de ces derniers, pris dans l'ordre du tableau, se voient attribuer au sein du conseil un droit de vote double, ce qui permet en outre d'éviter un accroissement excessif du nombre des membres de ce conseil.

Ce nombre reste cependant trop important pour que le conseil puisse assumer à lui seul toutes les tâches qui lui sont imparties. Un bureau, dont les membres sont élus au scrutin uninominal parmi eux par les membres du conseil de communauté, groupé par secteur, assistera le président pour assurer toutes les tâches d'exécution et de préparation des délibérations.

Les secteurs ainsi créés doivent avoir des chiffres de population équivalents, et peuvent donc soit provenir du groupement de plusieurs petites communes, soit correspondre à une commune de

moyenne importance, soit même résulter d'une subdivision des communes les plus peuplées, de telle sorte que soit ainsi obtenu au sein de la communauté un équilibre dans la représentation géographique et sociologique de composantes qui peuvent être de nature, de structure et d'importance très diverses.

Le nombre des secteurs est variable en fonction de la population totale de la communauté. Le bureau comprend ainsi un minimum de 11 membres, ce chiffre étant, pour les communautés dont la population excède 200.000 habitants, majoré de deux par tranche de population de 100.000 habitants.

Enfin, les secteurs pourront être modifiés dans l'avenir en fonction des variations de population ou de l'adjonction de nouvelles communes à l'agglomération, ces secteurs étant toutefois délimités avec une souplesse suffisante pour éviter le changement de leur composition lors de chaque recensement.

Texte du projet de loi.

Art. 14.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du Conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du Code électoral.

Le mandat des conseillers de communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

Le bureau comprend un président et quatre vice-présidents.

Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du Code de

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 14.

Alinéas conformes.

Le bureau comprend un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du Code de

Texte proposé par la Commission.

Art. 14.

Alinéas conformes.

Le bureau élit en son sein le président et les vice-présidents de la communauté.

Alinéas conformes.

Texte du projet de loi.

l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Texte proposé par la Commission.

Il peut être alloué aux membres du bureau des indemnités dans les conditions prévues au titre IV du livre I^{er} du code de l'administration communale, la population prise en compte chaque année étant celle de la communauté telle qu'elle résulte des derniers recensements généraux ou partiels.

Observations. — Cet article, qui renvoie pour l'essentiel de ses dispositions au Code de l'administration communale ne fait l'objet de la part de votre Commission que de deux amendements.

Le premier tend à tenir compte, pour l'élection du président et des vice-présidents, de la rédaction proposée à l'article précédent. Dans la mesure, en effet, où est superposé au conseil de communauté un bureau élu par secteurs et comprenant 11 membres ou plus, c'est à ce bureau qu'il doit incomber d'élire en son sein le président de la communauté et les vice-présidents.

Le second amendement vise à stipuler que, compte tenu des tâches importantes incombant aux membres du bureau de la communauté, une indemnité leur est allouée dans les mêmes conditions qu'aux maires et adjoints.

Texte du projet de loi.

Art. 15.

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

Les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du Livre 1^{er} du Code de l'administration communale dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 15.

Alinéas conformes.

Les références ainsi faites au Code de l'administration communale s'entendent, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, comme visant les lois locales maintenues en vigueur.

Texte proposé par la Commission.

Art. 15.

Conforme.

Observations. — Comme le précédent, cet article renvoie, pour l'essentiel, au Code de l'administration communale, la compétence du Conseil étant toutefois limitée aux matières transférées à la communauté.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
—	Art. 15 bis (nouveau). <i>Le président du Conseil de communauté réunit les maires de toutes les communes de l'agglomération, en vue de leur consultation, dans les cas suivants :</i> — à la demande de la majorité des maires de l'agglomération ; — à la demande du Conseil de communauté ; — avant le vote du budget de la Communauté. <i>Cette réunion est présidée par le président du Conseil de la communauté. Les modalités de la consultation sont déterminées par le Conseil de communauté.</i>	Art. 15 bis (nouveau). <i>Supprimé.</i>

Observations. — L'article 15 bis, permettant la réunion des maires de l'agglomération par le Président de la communauté, est l'un des palliatifs trouvés par l'Assemblée Nationale pour porter remède à la non-représentation de certaines communes au Conseil de la communauté.

Cette représentation étant assurée grâce à la nouvelle rédaction qui vous est présentée à l'article 13, votre Commission vous propose de supprimer purement et simplement cet article.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 15 *ter* (nouveau).

Art. 15 *ter* (nouveau).

Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes pourvues des secteurs électoraux visés à l'article 13, il pourra être créé des comités consultatifs composés des maires des communes de chaque secteur. Ces comités de secteurs seront appelés à donner leur avis au Conseil de communauté sur toutes les questions intéressant leurs communes.

Supprimé.

Observations. — Comme l'article précédent, cet article, qui permettait de réunir par secteur les maires des communes de l'agglomération, est rendu inutile par la nouvelle rédaction proposée à l'article 13, et votre Commission vous en propose la suppression.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

Indépendamment de ses pouvoirs propres, le président assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Conseil de communauté.

Conforme.

Indépendamment de ses pouvoirs...

... des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du bureau ou, à défaut, à des membres du Conseil de la communauté.

Observations. — Cet article définit les pouvoirs du président de la communauté :

— pouvoirs propres qui sont, aux termes de l'article 9, ceux du maire ;

— pouvoirs en tant qu'exécutant des décisions du conseil et de représentant de celui-ci.

Votre Commission ne vous propose qu'un amendement destiné à tenir compte des nouvelles rédactions qui vous sont proposées ci-dessus aux articles 13 et 14 en ce qui concerne le bureau du Conseil de la communauté.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 17.	TITRE III	Art. 17.
<p>Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public <i>ou privé</i> des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté dès son institution, dans la mesure où ces immeubles et meubles sont nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	<p>Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.</p>	Les immeubles et meubles...
<p>Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. Si dans le délai d'un an, à compter de la date de publication de l'acte institutif de la communauté, ces accords ne sont pas intervenus, il est procédé au transfert définitif par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté dès son institution, dans les mesures où ces immeubles et meubles sont nécessaires à l'exercice de ses attributions. <i>Toutefois, ces dispositions ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet de modifier, au bénéfice de la communauté urbaine, le régime juridique des portions ménagères ou parts de marais, tel qu'il résulte des lettres patentes du 27 mars 1777 et du 25 février 1779.</i></p>	<p>... à l'exercice de ses attributions. <i>(Le reste de l'alinéa supprimé.)</i></p>
<p>Les transferts de biens, droits et obligations prévus ci-dessus ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.</p>	Alinéa conforme.	<p>Le transfert définitif...</p> <p>... et qui comprendra notamment des maires désignés à cet effet par l'association départementale des maires et des conseillers généraux désignés à cet effet par le conseil général.</p>
		Conforme.

Observations. — L'article 17 relatif au transfert à la communauté des biens nécessaires à l'exercice de ses attributions a des conséquences importantes pour certaines communes.

Il constitue toutefois la conséquence inéluctable du transfert de compétences effectué au profit de la communauté. Aussi votre Commission ne vous propose-t-elle que deux amendements de portée limitée.

Le premier tend à faire disparaître une disposition ajoutée en séance publique à l'Assemblée Nationale et excluant les « portions ménagères » ou « parts de marais » du champ d'application de cet article. En effet, ces biens existant dans le Nord et le Pas-de-Calais sont soumis à un régime juridique très particulier remontant au XVIII^e siècle et ne font pas partie du domaine public des communes, mais bien du domaine privé de celles-ci ; il n'est même pas certain qu'ils leur appartiennent totalement, car ils sont grevés au profit de certains habitants de droits de jouissance s'apparentant à un usufruit. En conséquence, il va de soi qu'ils ne sauraient être visés par le présent article, et il est inutile de le préciser.

Le second amendement proposé par votre Commission concerne le mode de désignation de certains membres de la commission chargée de donner son avis sur le transfert et qui, aux termes du texte voté par l'Assemblée Nationale, comprend des maires et des conseillers généraux. Il semble souhaitable de préciser que les maires doivent être désignés par l'association départementale des maires, et les conseillers généraux par le conseil général.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Le service de la dette des communes, syndicats de communes ou districts compris dans l'agglomération, les obligations auxquelles peuvent être engagés ces collectivités ou établissements publics pour ce qui concerne les compétences transférées, sont pris en charge par la communauté à compter de la date du transfert.	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Le montant des annuités de remboursement des emprunts constitue une dépense obligatoire pour la communauté.

Les garanties et subventions en annuités attribuées par les départements, en faveur des communes ou groupements pour la réalisation d'ouvrages faisant l'objet d'un transfert, se trouvent reportées sur la communauté urbaine nonobstant toutes dispositions conventionnelles contraires.

Observations. — Dans la mesure où la communauté devient propriétaire de certains biens des communes, il est normal que lui incombe la charge des obligations y afférentes, et notamment des dettes contractées pour l'acquisition ou l'entretien des biens transférés.

Tel est l'objet de l'article 18, que votre Commission vous propose d'adopter sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 19.

Les conditions d'achèvement des opérations en cours décidées par les communes avant le transfert des compétences, notamment en ce qui concerne leur financement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 19.

Conforme.

Art. 19.

Les conditions d'achèvement des opérations décidées par les communes, les syndicats de communes ou les districts avant le transfert...

... décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil de la communauté et des conseils municipaux ou des comités des syndicats ou des districts intéressés.

Observations. — Lorsque des opérations décidées par des communes sont en cours lors du transfert de compétence à la communauté, il convient d'assurer la poursuite de ces opérations. Aux termes de l'article 19, un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de règlement des différents problèmes posés à cette occasion.

Votre Commission vous propose, d'une part, de viser également les opérations entreprises par des syndicats de communes ou des districts et, d'autre part, de prévoir que le décret en Conseil d'Etat sera pris après avis du Conseil de communauté, des conseils municipaux et des comités de syndicats de communes ou de districts intéressés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 20.	TITRE IV	Art. 20.
<p>Les personnels soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale, les personnels techniques et ouvriers soumis aux dispositions du Code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service.</p>	Dispositions relatives aux personnels.	Les personnels...
<p>Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes et la communauté, dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.</p>	Art. 20.	... les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.
<p>Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur collectivité d'origine.</p>	<p>Les personnels soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service.</p>	Les questions...
<p>Leur prise en charge par le nouvel établissement public ne peut avoir pour conséquence la perte de droits acquis.</p>	<p>Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes et la communauté, dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, après consultation de la Commission nationale paritaire du personnel communal; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.</p>	... les communes, syndicats de communes ou districts, et la communauté, après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret...
	<p>Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur collectivité d'origine.</p>	(Le reste de l'alinéa sans changement.)
	<p>Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service des communes conserveront leurs droits acquis comportant notamment la ga-</p>	Conforme.
		Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur collectivité d'origine conserveront leurs droits acquis comportant

Texte proposé par la Commission.

Les dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale s'appliquent aux agents des communautés urbaines. Le président et le Conseil de la communauté exercent à leur égard les pouvoirs respectivement dévolus au maire et au conseil municipal.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Les agents qui, en vertu de la loi du 28 avril 1952, ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

Texte du projet de loi.

notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur collectivité d'origine.

Alinéa conforme.

Observations. — Dans le texte gouvernemental, les problèmes posés par le transfert de personnels communaux à la communauté n'étaient évoqués que dans le seul article 20.

Il a semblé nécessaire à l'Assemblée Nationale de développer considérablement ces dispositions, qui font l'objet, dans le texte qui nous est soumis, des articles 20 à 20 *quinquies*.

Votre Commission a approuvé l'essentiel de ces articles, auxquels elle vous propose toutefois divers amendements.

Ceux qu'elle vous suggère d'adopter à l'article 20 sont les suivants :

1° A l'alinéa premier, il paraît nécessaire de préciser que les personnels mis à la disposition de la communauté restent soumis à leur statut antérieur ;

2° A l'alinéa 2, il semble opportun de viser non seulement les personnels des communes mais aussi ceux des syndicats de communes ou districts qui peuvent se trouver intégrés dans la communauté. D'autre part, votre Commission souhaite que les questions relatives aux transferts de personnel soient réglées par accord entre les communes et la communauté après avis des commissions paritaires communales ou intercommunales intéressées, qui sont au fait des problèmes particuliers pouvant se poser sur le plan local ;

3° A l'alinéa 4, il est nécessaire de viser, comme à l'alinéa 2, les personnels des syndicats de communes ou des districts ; d'autre part, il convient de conserver aux personnels transférés leurs droits acquis non seulement en matière d'avancement et de rémunération, mais encore en ce qui concerne la durée de leur carrière.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 20 bis (nouveau).

Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes composant l'agglomération pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus desdites communes et justifiant des qualifications exigées. Pour le recrutement de ces personnels, il sera fait application des règles établies par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Dans le cas où, après constitution des services de la communauté et réorganisation consécutive des services des communes, un certain nombre d'agents se trouveraient non pourvus d'emplois, ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la communauté ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. 20 bis (nouveau).

Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes, des syndicats de communes ou des districts inclus dans la communauté pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus des personnels desdites collectivités. Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Alinéa conforme.

Les agents auxiliaires permanents à temps complet en fonction depuis deux ans au moins bénéficieront des mêmes garanties et priorités.

Observations. — L'article 20 bis concerne les conditions dans lesquelles il est pourvu aux emplois de la Communauté.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale, au premier alinéa de cet article, précise qu'il ne peut être fait appel à des personnes extérieures qu'à défaut de candidats issus des communes de l'agglomération.

Il paraît évident qu'il s'agit non des candidats originaires des communes ainsi visées, mais des candidats issus des personnels desdites communes et il semble préférable de le préciser pour éviter toute équivoque.

Il semble, d'autre part, opportun, là encore, de viser également les personnels des syndicats de communes et districts inclus dans la Communauté.

Enfin, le texte adopté par l'Assemblée Nationale précise que la priorité accordée aux candidats issus des personnels communaux de l'agglomération ne vaut que dans la mesure où ils justifient des qualifications exigées. Afin d'éviter que, par l'exigence de qualifications plus rigoureuses, on ne prive ces personnels de leur droit de priorité, votre Commission vous propose de préciser que ces qualifications doivent être celles prévues par le statut général du personnel communal.

Le deuxième alinéa permet aux agents non reclassés d'être maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans un emploi communautaire.

Il a paru équitable à votre Commission d'accorder les mêmes garanties et priorités aux agents auxiliaires permanents à temps complet en fonction depuis au moins deux ans.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 20 bis A (nouveau).

Pendant une période de deux années, les personnels des communes faisant partie des communautés urbaines et réunissant au moins quinze années de services valables pour la retraite pourront demander le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate à condition d'avoir atteint 55 ans d'âge s'ils appartiennent à la catégorie A et 50 ans s'ils appartiennent à la catégorie B.

Le montant de la pension de retraite sera calculé en tenant compte d'une bonification des années restant à courir jusqu'à 60 ans pour les personnels de la catégorie A et jusqu'à 55 ans pour ceux de la catégorie B.

Observations. — Il peut se révéler difficile de reclasser dans les services communautaires certains personnels âgés. Plutôt que de les maintenir inutilement en surnombre dans leur cadre d'ori-

gine, il paraît plus équitable, plus conforme à la bonne marche des services et finalement plus économique de leur accorder le bénéfice d'une retraite anticipée avec bonification.

Tel est le but de l'article nouveau que votre Commission vous propose d'introduire dans le projet par voie d'amendement.

Texte du projet de loi.	: Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
	<p data-bbox="554 586 803 609">Art. 20 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p data-bbox="470 643 887 811">Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes de l'application des dispositions de l'article 20 <i>bis</i> ci-dessus pourront être couvertes en partie par une contribution exceptionnelle de la communauté.</p> <p data-bbox="470 921 887 1115">Cette dernière participe au prorata du nombre d'années passées à son service, au paiement des pensions des agents qui sont encore soumis aux régimes locaux de retraite institués par les collectivités du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p>	<p data-bbox="991 586 1240 609">Art. 20 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p data-bbox="907 643 1324 898">Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes, <i>syndicats de communes ou districts</i>, de l'application des dispositions de l'article 20 <i>bis</i> ci-dessus, et pour la <i>caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales</i>, de l'article 20 <i>bis A</i> ci-dessus, seront couvertes... (le reste sans changement).</p> <p data-bbox="935 921 1128 944">Alinéa conforme.</p>

Observations. — L'application de l'article 20 *bis* pouvant entraîner, pour les communes, des dépenses supplémentaires, il est équitable de faire couvrir ces dépenses par la communauté. Tel est l'objet de l'article 20 *ter* que votre Commission a approuvé:

Pour en harmoniser les dispositions avec les amendements qu'elle vous propose aux articles précédents, elle vous demande toutefois par voie d'amendement, de préciser que ses dispositions sont applicables non seulement aux communes mais encore aux syndicats de communes et aux districts et, d'autre part, que les dépenses visées sont, outre celles visées à l'article 20 *bis*, celles visées à l'article 20 *bis A* (nouveau).

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 20 *quater* (nouveau).

Les premières affectations de personnel aux emplois de la Communauté, en application des dispositions de l'article 20, sont prononcées par le président du Conseil de la communauté après avis d'une commission spéciale présidée par le président de la commission nationale paritaire comprenant, outre le président, un nombre égal de maires et de représentants du personnel désignés dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Art. 20 *quater* (nouveau).

Les premières affectations...

... nombre égal de maires de communes faisant partie de la communauté et de représentants du personnel élus dans des conditions...
(Le reste sans changement.)

Observations. — Lors des premières affectations de personnel aux emplois de la communauté, il n'existe pas encore de commission paritaire. C'est pourquoi l'article 20 *quater* prévoit que ces affectations sont effectuées après avis d'une commission spéciale comprenant des maires et des représentants du personnel.

Il paraît utile de préciser qu'il doit s'agir de maires de communes de l'agglomération et que, en ce qui concerne les représentants du personnel, ils doivent être désignés par voie d'élection.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 20 *quater* A (nouveau).

Les sapeurs-pompiers professionnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 seront assimilés pour leur rémunération aux personnels techniques communautaires.

Observations. — Il a semblé nécessaire à votre Commission d'assimiler, pour leur rémunération, aux personnels techniques communautaires les sapeurs-pompiers professionnels.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 20 *quinquies* (nouveau).

Les dispositions du livre IV du Code de l'administration communale ainsi que les dispositions du décret du 7 mars 1953 en ce qui concerne les sapeurs-pompiers s'appliquent aux agents des communautés urbaines. Le président et le conseil de la communauté exercent à leur égard les pouvoirs respectivement dévolus au maire et au conseil municipal.

Art. 20 *quinquies* (nouveau).

Conforme.

Observations. — Cet article se borne à faire référence au Livre IV du Code de l'administration communale pour les personnels de la communauté, qui sont ainsi pratiquement assimilés aux personnels communaux, le président et le conseil de la communauté exerçant à leur égard les pouvoirs dévolus au maire et au conseil municipal.

Votre Commission ne vous propose aucun amendement.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 21.

Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

1) dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

2) le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu ;

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 21.

Alinéas conformes.

Art. 21.

Conforme.

1) Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes additionnels à la contribution des patentes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes portant sur la patente.

2) Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté ;

Texte du projet de loi.

3) le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du Code de l'administration communale ;

4) le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du Code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

5) la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Cette taxe est assise et recouvrée suivant les mêmes modalités que les taxes facultatives communales visées par l'article 1494 du Code général des impôts ;

6) le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ;

7) les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

8) Le produit des participations et remboursements prévus par les articles L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4 et L. 35-8 du Code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

9) Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

10) Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

11) Le produit des dons et legs ;

12) Le produit des emprunts ;

13) Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlements.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Alinéa supprimé.

Alinéas conformes.

Alinéas conformes.

Texte proposé par la Commission.

3) Le produit...
... de l'administration communale pour les compétences transférées ;

4) Conforme.

5) Conforme.

Suppression conforme.

6) Les deux tiers du produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement ;

7) Les deux tiers des produits des participations des constructeurs...

8) Conforme.

9) Conforme.

10) Conforme.

11) Conforme.

12) Conforme.

13) La moitié du produit de la part locale de la taxe sur les salaires revenant à chacune des communes de la communauté qui excède le minimum garanti visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Observations. — Cet article est fondamental, car il institue l'autonomie financière de l'établissement public qu'est la communauté urbaine en lui garantissant d'une manière en quelque sorte *statutaire* la libre disposition de ressources importantes.

Nous analyserons, tout d'abord, l'économie du texte présenté par le Gouvernement, auquel l'Assemblée Nationale n'a apporté qu'une seule modification de détail.

Ces ressources se caractérisent :

— par leur nature, analogue à celle des ressources dont peuvent disposer les communes ;

— par leur autonomie, puisque la communauté urbaine reçoit notamment le droit de lever l'impôt en instituant des centimes additionnels aux quatre contributions directes. Plus généralement, la loi accordant statutairement à cet établissement public un ensemble varié de recettes, la nature et le montant de celles-ci ne dépendent pas de la décision des communes qui constituent la communauté, qu'il s'agisse de ressources provenant de la fiscalité directe ou de la fiscalité indirecte, ce qui est une différence capitale avec les groupements de communes existants.

Le régime financier des groupements de communes existants.

Le statut des groupements de communes qui existent actuellement ne réalise pas, en effet, cette condition d'autonomie financière.

C'est ainsi qu'un syndicat de communes ou un district urbain qui assure les services communs de l'enlèvement des ordures ménagères ou de l'assainissement ne peut instituer les taxes correspondantes constituant le prix du service rendu. Il appartient aux communes associées de mettre ou de ne pas mettre en recouvrement ces taxes facultatives et, de toute façon, elles en fixent librement le taux.

De même, le syndicat de communes ou le district peut décider que la contribution obligatoire des communes sera remplacée par des centimes. Mais la mise en recouvrement de ces centimes ne peut être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Enfin, les districts urbains peuvent recevoir une fraction du montant des attributions directes de taxe locale et des allocations du fonds de péréquation au titre du minimum garanti, mais à la condition que la délibération du conseil de district ait été prise à la majorité des deux tiers.

Ainsi, il apparaît que les syndicats de communes et les districts urbains ne disposent pas d'un véritable pouvoir fiscal et qu'ils dépendent étroitement des communes associées pour l'alimentation de leur budget.

Les catégories de recettes communautaires.

Ces recettes peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes :

1. Impôts directs :

Il s'agit des centimes additionnels aux quatre contributions directes (foncières sur les propriétés bâties et non bâties, mobilière et patente).

La fiscalité directe locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est régie par des dispositions particulières qui résultent de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. Ceci explique la mention spéciale qui en est faite.

2. Taxes, redevances et recettes de natures diverses constituant le prix de services rendus ou afférentes à l'exercice d'une compétence déterminée.

Diverses compétences étant transférées à la communauté urbaine, celle-ci percevra naturellement le prix du service qu'elle rend à la collectivité et les revenus résultant des activités auxquelles elle participera.

Ainsi, chargée en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du domaine de l'eau, de l'assainissement et des ordures ménagères, la communauté pourra percevoir la taxe de déversement à l'égout et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Etant de même chargée des abattoirs, elle pourra percevoir une taxe d'abattage et une taxe pour frais de visite et poinçonnage des viandes.

La communauté urbaine pourra également instituer, après approbation de l'autorité de tutelle, des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du Code d'administration communale et destinées à assurer le service des emprunts contractés ou le

remboursement des allocations versées. Le principal type de ces recettes concerne les transports de marchandises et de voyageurs autres que ceux expressément exonérés.

3. *Les recettes correspondant à l'effort d'équipement et d'aménagement urbains fourni par la communauté.*

La communauté ayant dans ses attributions une partie des tâches d'équipement urbain ainsi que la création, l'équipement et l'entretien des zones d'aménagement concerté percevra notamment le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ainsi que celui des participations des constructeurs fondées sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et les équipements collectifs. Ce texte prévoit que le Gouvernement est autorisé à fixer, notamment, les conditions dans lesquelles les lotisseurs, les organismes constructeurs ou les entreprises industrielles contribueront à la réalisation des équipements publics, sous la forme de réalisation de travaux, d'apport de terrains ou de participations financières.

De même, dans le domaine de l'assainissement, la communauté pourra percevoir une taxe de raccordement à l'égout et récupérer une partie de l'économie que réalisent les constructeurs du fait de l'existence d'un égout public en n'ayant pas à installer un système individuel d'assainissement.

Elle pourra également percevoir les redevances, instituées par la loi du 16 décembre 1964, pour les aménagements destinés à la lutte contre la pollution des eaux et à leur assainissement.

4. *Les recettes patrimoniales.*

Comme toute personne morale possédant un patrimoine, la communauté percevra le revenu de ses biens meubles et immeubles.

5. *Les subventions.*

La communauté pourra recevoir des subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes.

Les subventions de l'Etat seront accordées aux nouvelles communautés en fonction des compétences transférées à celles-ci et des travaux qu'elles effectueront.

Quant aux autres subventions, elles sont évidemment d'une ampleur limitée.

6. *Le produit des dons et legs.*

En sa qualité de personne morale, la communauté pourra recevoir des dons et des legs, sous la condition qu'ils ne soient pas affectés à d'autres fins que celles que la règle de spécialité impose à tout établissement public.

7. *Le produit des emprunts.*

Les communautés urbaines auront droit au bénéfice des prêts pour les travaux de leur compétence dans les mêmes conditions que les collectivités locales. C'est ainsi qu'elles pourront, par exemple, contracter des emprunts auprès de la nouvelle Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Sur proposition de M. Monichon, la Commission tient à souligner qu'il lui paraît indispensable que la mise en œuvre de cette réforme n'entraîne aucune difficulté nouvelle pour les communes qui ont absolument besoin de pouvoir obtenir un montant suffisant de prêts.

8. *Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires.*

Grâce à l'institution de centimes additionnels, la communauté participerait à la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires prévue par l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Il est à souligner que les dispositions de cet article ne s'appliqueront que progressivement, compte tenu de l'attribution de garantie instaurée par l'article 40 de la même loi. Ainsi, pendant les premières années de mise en vigueur de la réforme, les ressources perçues à ce titre par la communauté seraient d'un montant peu important quoique progressivement croissant.

L'Assemblée Nationale n'a que très légèrement modifié le texte proposé par le Gouvernement pour cet article. Elle a supprimé le deuxième alinéa du paragraphe 5 relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui était à la fois incomplet et inutile, puisque le premier alinéa vise expressément les règles d'établissement de cette taxe aussi bien dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle que dans les autres départements.

Votre Commission a décidé de proposer un certain nombre de modifications fondamentales à cet article afin de le mettre en accord avec le nouveau système de financement des communautés urbaines dont les grandes lignes ont été exposées au début de ce rapport.

C'est pourquoi elle vous propose de décider que la fiscalité directe de la communauté urbaine ne porte pas sur les quatre contributions directes concurremment avec celle des communes comme le prévoit le texte actuel, mais qu'il soit procédé à une distinction tranchée entre l'impôt direct communautaire, constitué par le produit de la patente, et les impôts directs communaux qui seraient représentés par les trois autres contributions traditionnelles.

L'un des principaux avantages de ce système serait, en instituant une patente dont le taux serait le même pour toutes les communes, d'égaliser les charges fiscales des patentables.

D'autre part, comme nous le verrons à l'occasion de l'examen des articles suivants, les communes, pour lesquelles la patente représente parfois une part considérable de ressources, se verront reverser par la communauté la moitié du produit de cette imposition. Grâce à ce reversement, les inconvénients d'une diminution excessive des ressources communales seront évités.

Enfin, le Conseil de communauté pourra utiliser avec souplesse cette ressource en fonction de ses besoins, notamment par la possibilité d'en faire varier le taux dans une limite maximum de 20 % et de modifier le pourcentage du reversement aux communes.

La Commission vous propose, d'autre part, de préciser que c'est le prix d'un service rendu par la communauté qui peut seul permettre à celle-ci de prélever les taxes prévues au paragraphe 2° de l'article. Dans le même esprit, l'institution de surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du Code d'administration communale ne serait possible que dans les cas correspondant à un transfert de compétences à la communauté.

En ce qui concerne les produits de la taxe de régularisation des valeurs foncières et des participations des constructeurs, il lui est apparu nécessaire, tout en maintenant à la communauté la majeure partie des recettes créées à son bénéfice dans ce domaine,

d'en transférer le tiers aux communes afin de permettre à celles-ci de faire face aux dépenses, résultant de l'urbanisation de leur territoire, qui resteront à leur charge propre.

Enfin, votre Commission vous propose, en matière de fiscalité indirecte, de préciser et de modifier les modalités de l'attribution à la communauté d'une partie du produit de la part locale de la taxe sur les salaires.

Dans le texte du Gouvernement pour l'article 21, voté par l'Assemblée Nationale, le produit de la part locale de la taxe sur les salaires attribuée à la communauté correspond à la répartition prévue par l'article 41 de la loi de janvier 1966. Cette répartition étant fondée essentiellement sur le montant des impôts sur les ménages ne peut plus, dans le système proposé par votre Commission, s'appliquer à la Communauté qui ne perçoit plus que l'imposition sur la patente.

D'autre part, le texte actuel est relativement imprécis dans la mesure où il se contente de se référer aux lois et règlements sans autre précision.

Votre Commission vous propose un système dans lequel, sur l'ensemble des recettes qu'elles perçoivent au titre de la part locale de la taxe sur les salaires, les communes, qui en sont membres, reversent à la communauté la moitié du montant excédant le minimum visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42 de la loi de janvier 1966.

Rappelons que cet article stipule qu'en aucun cas les communes ne pourront, en 1968, recevoir au titre des articles 40 et 41 de la loi précitée une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 F. L'indice de revalorisation applicable est égal à la moitié du taux de progression de la taxe sur les salaires.

En outre, lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion de celui des immeubles bâtis, a dépassé 4 francs par habitant en moyenne au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions des articles 40 et 41 pour l'application de ces dispositions.

Dans ce système, il n'est évidemment plus nécessaire de prévoir, comme le fait l'article 29 du texte du Gouvernement, que les communautés urbaines percevront une part de l'attribution de garantie, versée aux communes qui la composent en application de l'article 40 de la loi de janvier 1966.

Texte du projet de loi.

Art. 22.

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 du Code général des impôts.

La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.

Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment, est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du Code général des impôts.

L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du Code général des impôts.

Art. 23.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions, portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 22.

Conforme.

Art. 23.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 22.

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté peut percevoir une imposition au titre de la contribution des patentes, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1447 à 1493 du Code général des impôts.

La quotité de cette imposition est fixée...

... centimes par franc du principal fictif de la dite imposition, sous réserve des dispositions de l'article 23 ter (nouveau) de la présente loi.

Conforme.

Ce principal fictif...

... dans les conditions prévues à l'article 1642 du Code général des impôts.

Conforme.

Art. 23.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition portant sur la patente, dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

Texte du projet de loi.

La quotité de ces impositions est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 % du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

La quotité de ces frais est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

La quotité de cette imposition est fixée...

... nombre variable de centimes, sous réserve des dispositions de l'article 23-ter (nouveau) de la présente loi.

Conforme.

Elle est égale...

... le taux de base fixé dans les conditions...

Supprimé.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Ces deux articles établissent le régime des centimes que les communautés peuvent instituer. En effet, les lois fiscales étant de droit étroit, aucune d'entre elles ne s'applique évidemment aux communautés urbaines.

C'est pourquoi il est nécessaire, pour rendre effectif le pouvoir conféré à la Communauté de créer des centimes, de réglementer dans les détails, soit par des dispositions particulières, soit par référence au Code général des impôts, les conditions d'exercice de ce droit en ce qui concerne l'assiette, la quotité et la perception de ces impositions.

L'article 22 fixe ces conditions en ce qui concerne les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le système est le même que celui qui s'applique pour les communes. La quotité des impositions est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions. Le principal fictif communautaire est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté. Il est déterminé dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du Code général des impôts.

Les règles d'assiette sont fixées par référence aux articles 1381 à 1493 du Code général des impôts relatifs aux impositions communales.

De même l'article 1643 dudit code s'applique aux perceptions par l'Etat de centimes pour frais d'assiette, de perception et de non-valeurs.

L'article 23 concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont la fiscalité directe locale est régie par des dispositions particulières résultant de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir des dispositions spéciales pour les communautés qui seront créées dans ces départements.

Malgré des modalités différentes, ces règles aboutissent à des résultats analogues à ceux du système général appliqué dans les autres départements.

Il est d'ailleurs à souligner que ces différences sont destinées à disparaître lorsque la réforme de la fiscalité directe locale aura été réalisée.

L'Assemblée Nationale n'a apporté aucune modification à ces deux articles.

Votre Commission vous propose un certain nombre d'amendements qui sont la conséquence de l'institution, à l'article 21, de l'imposition sur la patente comme seul impôt direct communautaire.

Elle vous propose d'autre part, deux articles additionnels 23 bis et 23 ter qui complètent le nouveau système de fiscalité directe et indirecte communautaire.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
—	—	Art. 23 bis (nouveau). I. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes additionnels à la contribution des patentes. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes portant sur la patente. II. — Les communes visées au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine la moitié du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit du principal fictif de la patente dans chacune des dites communes par le nombre des centimes communaux. Les communes visées au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine la moitié du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit de la base d'imposition à la patente dans chacune des dites communes par le nombre des centimes communaux.

Observations. — Cet article a pour objet de supprimer la patente en tant qu'impôt communal. Toutefois, afin d'éviter que les communes ne subissent de ce fait des pertes de recettes trop

importantes, il est prévu que la Communauté, nouveau et seul bénéficiaire direct du revenu de la patente, reversera aux communes membres la moitié du produit de cette imposition.

La répartition de ce versement se ferait au prorata du produit du principal fictif de la patente dans chaque commune par le nombre des centimes perçus par cette commune au titre de ses impositions directes. Ce critère permettrait à chaque commune de recevoir au moins la moitié des ressources que lui aurait procuré la patente si elle avait continué à la percevoir directement.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 23 ter (nouveau).

Le nombre de centimes appliqué par la communauté urbaine au titre de la patente ne peut être supérieur de plus de 20 % au nombre de centimes moyen pondéré appliqué par les communes au titre des trois impôts directs qui leur restent affectés.

Dans le cas contraire, le conseil de la communauté, à la majorité qualifiée des deux tiers, rétrocéderait aux communes un pourcentage inférieur à la moitié du produit de la patente communautaire ou déciderait de recevoir un pourcentage supérieur à la moitié du produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué en vertu de l'article 21, 13°, de la présente loi, de manière à ramener le nombre de centimes sur la patente au taux moyen pondéré des centimes communaux, majoré au maximum de 20 %.

Au cas où le conseil de la communauté ne pourrait réunir la majorité qualifiée des deux tiers, un abattement et une majoration de pourcentages égaux seraient effectués simultanément sur le produit des deux ressources visées à l'alinéa précédent par arrêté préfectoral.

Les délibérations ou arrêtés visés aux alinéas précédents sont pris avant le 1^{er} décembre de chaque année, sur la base des perceptions de l'année en cours et des prévisions de l'année suivante, afin de permettre l'établissement normal de chaque budget communal.

Observations. — Cet article prévoit que le nombre de centimes appliqué par la Communauté au titre de la patente ne peut être supérieur de plus de 20 % au nombre de centimes moyen pondéré appliqué par les communes au titre des trois impôts directs qui leur restent affectés.

Ce système s'inspire à la fois des dispositions de l'article 67 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs locaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de celles de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes. Ces deux textes autorisent en effet les communes à dépasser au maximum de 20 % le taux normal d'imposition.

L'objet de cet article est de maintenir une relative égalité dans le niveau de la pression fiscale des quatre contributions en supprimant le risque de disparité résultant de la coexistence de deux personnes morales percevant d'une façon autonome l'une ou les autres de ces contributions.

Le nombre de centimes moyen pondéré s'obtient en divisant le total du produit des centimes communaux par la somme des principaux fictifs de la contribution mobilière et des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties dans chaque commune de la Communauté par le total desdits principaux fictifs de ces communes.

Cette définition peut être illustrée par un exemple chiffré :

	NOMBRE de centimes.	SOMME des trois principaux fictifs.	PRODUIT
Commune A.....	10.000	50	500.000
Commune B.....	30.000	20	600.000
Commune C.....	20.000	30	600.000
Totaux		100	1.700.000

$$\text{Nombre de centimes moyen pondéré : } \frac{1.700.000}{100} = 17.000.$$

Au cas où la communauté ne pourrait respecter la limite maximum de 20 %, il lui serait possible de ramener le nombre de centimes sur la patente à l'intérieur de cette limite par une décision du conseil de la communauté prise à la majorité des deux tiers. Le conseil pourrait ainsi décider soit de rétrocéder à chaque commune un pourcentage inférieur à la moitié du produit de la patente communautaire ou de recevoir un pourcentage supérieur à la moitié du produit de la part locale de la taxe sur les salaires excédant le minimum garanti.

Si le Conseil de la communauté ne pouvait réunir la majorité qualifiée des deux tiers, un arrêté préfectoral effectuerait un abattement et une majoration de pourcentages égaux sur le produit des deux ressources.

Afin de ne pas gêner l'établissement normal des budgets communaux, ces délibérations ou arrêtés devraient être pris avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
Les impositions établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 22 et 23 de la présente loi sont assises et perçues suivant les mêmes modalités que les centimes syndicaux et communaux.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article précise que les impositions visées aux articles 22 et 23 sont assises et perçues suivant les mêmes modalités que les centimes syndicaux et communaux.

C'est donc une fois de plus une assimilation pure et simple avec le système fiscal applicable aux communes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :	Conforme.	<i>Supprimé.</i>
— de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;		
— de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,		
sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature.		

Observations. — La communauté urbaine devant percevoir des centimes additionnels sur la contribution foncière des propriétés bâties subirait des pertes de recettes du fait des exemptions temporaires accordées aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

Le texte adopté sans modification par l'Assemblée Nationale prévoit que l'Etat compenserait ces pertes de recettes par le versement d'une subvention à la communauté, comme il le fait déjà pour les communes et dans les mêmes conditions que pour celles-ci.

Dans le système proposé par votre Commission, cet article n'a évidemment plus de raison d'être puisque la communauté ne perçoit plus d'imposition sur la propriété bâtie.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Lorsqu'une communauté urbaine assure le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains, elle peut établir la taxe de balayage dans les conditions fixées par l'article 1553 du Code général des impôts.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Lorsqu'une communauté urbaine a, dans ses compétences, tout ou partie de la voirie, elle peut assurer le nettoyage de la superficie qui incombe aux propriétaires riverains et instituer la taxe de balayage dans les mêmes conditions que les communes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
—	—	—
	Art. 26 bis (nouveau).	Art. 26 bis (nouveau).
	Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879, sur les propriétaires riverains d'une voie sur laquelle elle exerce sa compétence dans les conditions définies à l'article 3 bis de la présente loi.	Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879 sur les propriétaires riverains de cette voie.

Observations. — Cet article a pour objet d'organiser dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle un régime analogue à celui qui est prévu à l'article 26 pour les autres départements.

Votre Commission vous propose de modifier la rédaction de cet article afin de tenir compte de la suppression de l'article 3 bis.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
Sur le montant des taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de balayage établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 21 et 26 de la présente loi, l'Etat prélève des frais d'assiette, de non-valeurs et de perception, dans les conditions prescrites par l'article 1645 du Code général des impôts.	Sur le montant des taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de balayage établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 21 et 26 de la présente loi, l'Etat prélève des frais d'assiette, de non-valeurs et de perception, dans les conditions prescrites par l'article 1645 du Code général des impôts et par les articles 112 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.	Conforme.

Observations. — Cet article précise, en ce qui concerne les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de balayage, les conditions dans lesquelles l'Etat prélève des frais d'assiette, de non-valeurs et de perception.

L'Assemblée Nationale a complété cet article par un amendement qui prévoit son adaptation à la législation de droit local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
Les recettes perçues pour le compte de la communauté urbaine et comprises dans les rôles des contributions directes sont attribuées dans les conditions fixées pour les communes par les articles 241 à 244 du Code de l'administration communale.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Afin que la trésorerie de la communauté urbaine soit régulièrement alimentée, il est prévu que les recettes perçues pour son compte et comprises dans les rôles des contri-

butions directes lui sont attribuées dans les conditions applicables aux communes ; la communauté urbaine percevra donc des attributions mensuelles à raison d'un douzième du montant des rôles.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 29.</p> <p>Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires les communautés urbaines perçoivent, dans des conditions qui seront fixées pour chacune d'entre elles par décret en Conseil d'Etat, une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui les composent.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p><i>Cette répartition tiendra compte notamment de l'importance des charges transférées des communes à la communauté et de la part occupée par la taxe locale dans le budget de chaque commune avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.</i></p>	<p>Art. 29.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Observations. — Cet article a pour objet de permettre aux communautés urbaines de percevoir, dans des conditions qui seront fixées pour chacune d'elles par décret en Conseil d'Etat, une part de l'attribution de garantie versée aux communes qui la composent, en application de l'article 40 de la loi de janvier 1966.

L'Assemblée Nationale a ajouté un second alinéa à cet article, afin que la répartition de cette attribution se fasse en tenant compte, notamment, de l'importance des charges transférées à la communauté et de la part occupée par la taxe locale dans le budget de chaque commune avant la date d'entrée en vigueur de la loi de janvier 1966.

Dans le système proposé par votre Commission à l'article 21 pour les ressources fiscales indirectes de la communauté, cet article n'a plus de raison d'être et il vous est proposé de le supprimer.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art 29 bis (nouveau).

Le conseil de la communauté peut, par délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers, accorder une subvention aux communes faisant partie de la communauté urbaine dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté, suivant un barème établi par décret en Conseil d'Etat.

Observations. — Il est difficile de mesurer exactement, à l'heure actuelle, les conséquences financières de l'institution des communautés urbaines sur les communes les composant. Il est possible que certaines d'entre elles connaissent de grandes difficultés budgétaires.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de prévoir que, par délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil de la communauté peut accorder une subvention aux communes dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à la communauté. Un barème établi par décret en Conseil d'Etat réglerait les conditions de cette intervention.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 30:

Art. 30.

Art. 30.

Sont obligatoires pour chaque communauté urbaine, les dépenses mises par une disposition de loi à la charge des communes, quand ces dépenses concernent des services relevant de sa compétence.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Il est logique que la communauté urbaine, qui hérite des attributions des communes pour l'exercice de certains services publics, soit assujettie aux mêmes obligations que celles-ci.

Aussi, est-il prévu que les dépenses mises par une disposition de loi à la charge des communes sont obligatoires pour la communauté, quand ces dépenses concernent des services relevant de sa compétence.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 31.	TITRE VI Dispositions diverses.	Art. 31.
Les communautés urbaines peuvent se grouper entre elles ou avec d'autres communes, districts, syndicats, départements, ententes ou institutions interdépartementales en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres, de gérer un ou plusieurs services ou de procéder à des études d'intérêt commun.	Conforme.	Alinéa conforme.
Un décret en Conseil d'Etat peut créer d'office de semblables groupements, en déterminer les missions et fixer la composition du comité syndical.		<i>Supprimé.</i>
Les dispositions prévues au chapitre III du titre VII du Livre I ^{er} du Code d'administration communale sont applicables aux groupements ainsi réalisés.		Alinéa conforme.
		<i>Les séances du comité du groupement sont publiques.</i>

Observations. — Cet article a pour objet de permettre aux communautés urbaines de participer à des groupements avec d'autres personnes morales de droit public.

Votre Commission ne peut qu'approuver une telle disposition dans la mesure où le groupement résulte de la volonté des intéressés. En revanche, il lui paraît excessif de prévoir la création d'office de tels groupements, ainsi qu'il est prévu au deuxième alinéa de cet article, dont elle vous demande la suppression.

Il lui paraît en outre opportun de préciser que les séances du comité du groupement doivent être publiques.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
Les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Bien que n'ayant pas le caractère de collectivités territoriales, les communautés urbaines sont régies par les lois et règlements concernant les communes dans toutes leurs dispositions non contraires au présent projet.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
—	—	—
		Art. 32. bis (nouveau).
		<i>Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents.</i>

Observations. — Votre Commission ayant supprimé l'application de plein droit du présent texte à l'agglomération lyonnaise ne peut réserver à celle-ci un sort particulier dans la rédaction qu'elle soumet à votre approbation.

Il lui paraît toutefois très difficile, d'une manière générale que, compte tenu des nombreuses compétences transférées au nouvel établissement public, celui-ci puisse chevaucher plusieurs départements et dépendre ainsi d'autorités multiples appartenant à plusieurs départements, voire à des régions différentes.

Il lui semble nécessaire, en conséquence, de préciser qu'aucune communauté urbaine ne pourra être constituée entre communes faisant partie de départements différents, ce qui implique l'obli-

gation, soit de limiter une communauté aux communes appartenant à un même département, soit de modifier, antérieurement à la mise en œuvre de l'article 2, les limites départementales dans les conditions prévues à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les limites de la région parisienne définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, ni aux départements d'outre-mer.	Alinéa conforme.	Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.
	<i>Les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.</i>	<i>Supprimé.</i>

Observations. — Dans sa rédaction initiale, l'article 33 se bornait à exclure la création de communautés urbaines dans la région parisienne et dans les départements d'outre-mer.

L'Assemblée Nationale y a ajouté une disposition subordonnant la création d'une communauté urbaine dans la région lyonnaise à la modification des limites territoriales des départements intéressés.

Votre Commission a examiné successivement ces différents points.

En ce qui concerne la région parisienne, votre Commission, sans méconnaître pour autant les difficultés de coordination entre les dispositions organiques et financières existant déjà dans cette région et celles qui résulteraient de la création de communautés urbaines, ne pense pas que ces difficultés soient insurmontables, et estime inopportun d'exclure *a priori* la région parisienne du champ d'application de la loi.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, n'ayant pu, en raison de la brièveté des délais qui lui ont été impartis, recueillir des éléments d'information suffisants, elle ne vous propose pas d'amendements, mais accueillera avec faveur ceux qui pourraient émaner des représentants de ces départements.

Enfin, pour ce qui est de la région lyonnaise, elle vous propose de supprimer l'alinéa pour les raisons exposées ci-dessus à l'article 32 bis.

*
* *

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La communauté urbaine est un établissement public dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Une communauté urbaine peut être créée dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants, sur la demande... (*Le reste sans changement.*)

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

L'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération, pour consultation des intéressés, sera définie par le préfet, après avis du conseil général.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le 1° de cet article :

1° Elaboration du Plan directeur d'urbanisme intercommunal et du Plan de modernisation et d'équipement.

— constitution de réserves foncières intéressant la communauté.

Amendement : Rédiger comme suit le début du 2° de cet article :

2° Création et équipement des zones d'aménagement concerté : zones d'habitation... (*Le reste sans changement.*)

Amendement : Supprimer le 3° de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le 4° de cet article :

4° Organismes d'H. L. M.

Amendement : Rédiger comme suit le 7° de cet article :

7° Lycées et collèges de l'enseignement secondaire et technique dont le financement demeure à la charge de l'Etat.

Art. 3 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 4 A (nouveau).

Amendement : Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 A (nouveau) ainsi rédigé :

Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibérations du conseil de la communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus à l'article 3.

Art. 4 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La communauté urbaine met ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, pour l'ensemble des compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du Conseil de la communauté.

Art. 5.

Amendement : Dans cet article, remplacer les termes :

... des articles 3, 3 *bis* et 4,

par les mots :

... de l'article 3.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Le périmètre de la communauté est délimité, après délibérations des conseils municipaux intéressés et après avis du conseil général, par arrêté du préfet, lorsque toutes les communes sont consentantes, et par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'une au moins d'entre elles n'a pas donné son accord à la création de la communauté.

Ce périmètre peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du Conseil de la communauté.

La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du Conseil de la communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département, les communes et la communauté, lorsque les services techniques de celle-ci fonctionneront, sans que le rapport des charges entre l'Etat et les collectivités locales soit modifié. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête et consultation du Conseil de la Communauté, du Conseil général et des conseils municipaux intéressés. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur, suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

Article additionnel 6 bis (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 6 un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi conçu :

Le conseil de la communauté fixe le siège de la communauté et les dates d'exercice des différentes compétences transférées.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou plusieurs des compétences visées à l'article 3 pour certaines des communes composant la communauté, avec l'accord des conseils municipaux intéressés.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de la première phrase de l'alinéa premier :

... constitués entre tout ou partie des communes qui la composent.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa :

Elle est également substituée pour l'exercice de ces seules compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

Amendement : Dans le second alinéa du même article, rédiger comme suit la fin de la première phrase :

... de communes extérieures à la communauté.

Amendement : Compléter *in fine* l'article 8 par les dispositions suivantes :

Toutefois, le conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider de maintenir temporairement les syndicats de communes et les districts urbains existant au sein de la communauté au 1^{er} janvier 1966.

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.

TITRE II

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du titre II :

« ... Du conseil de la communauté ».

Article 13.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

La communauté est administrée par un conseil.

Le conseil de la communauté est composé du maire de chaque commune et de délégués élus en leur sein dans les conditions prévues à l'article 58 du code de l'administration communale, par les conseils municipaux des communes dont le chiffre de la population est supérieur au centième du chiffre de la population de la communauté. Ceux-ci élisent un délégué par centième ou fraction de centième de cette population excédent le premier. Pour les communautés dont le chiffre de la population est inférieur à deux cent mille habitants, le conseil de la communauté est constitué dans les mêmes conditions, le cinquantième étant substitué au centième.

Si le nombre des délégués à élire est égal à celui des conseillers municipaux en exercice, ceux-ci sont délégués de droit. S'il est supérieur, il en est de même et il est attribué, en outre, un second droit de vote au maire et à chaque conseiller municipal dans l'ordre du tableau jusqu'à épuisement du nombre de délégués attribué à la commune.

Le bureau du conseil de la communauté est élu au scrutin uninominal et, parmi eux dans les conditions prévues à l'article 58 du code de l'administration communale, par les membres dudit conseil groupés à cet effet par secteurs d'après la commune qu'ils représentent, dans les secteurs groupant une ou plusieurs communes, et d'après le secteur pour lequel ils ont été désignés par le conseil municipal, dans les communes comprenant plusieurs secteurs.

Les secteurs de la communauté sont délimités par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils municipaux intéressés, de telle manière que les chiffres de leur population soient aussi voisins que possible et sans que la population du plus important puisse excéder de moitié celle du moins peuplé.

Le bureau comprend 11 membres lorsque la population de la communauté est inférieure à 200.000 habitants, ce chiffre étant majoré de deux unités par tranche de population de 100.000 habitants ou fraction de ce chiffre.

Il pourra être procédé, dans les formes prévues à l'alinéa 4, à une modification des secteurs pour tenir compte des recensements généraux ou partiels de la population, et dans le cas prévu au II de l'article 6.

Article 14.

Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

Le bureau élit en son sein le président et les vice-présidents de la communauté.

Amendement : A la fin de cet article, ajouter l'alinéa suivant :

Il peut être alloué aux membres du bureau des indemnités dans les conditions prévues au titre IV du livre 1^{er} du code de l'administration communale, la population prise en compte chaque année étant celle de la communauté telle qu'elle résulte des derniers recensements généraux ou partiels.

Art. 15 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 15 ter (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

... en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du bureau ou, à défaut, à des membres du conseil de la communauté.

Art. 17.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... et qui comprendra notamment des maires désignés à cet effet par l'association départementale des maires et des conseillers généraux désignés à cet effet par le conseil général.

Art. 19.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les conditions d'achèvement des opérations en cours décidées par les communes, les syndicats de communes ou les districts avant le transfert des compétences, notamment en ce qui concerne leur financement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil de la communauté et des conseils municipaux ou des comités des syndicats ou des districts intéressés.

Art. 20.

Amendement : Compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots :

... et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts, et la communauté, après avis des commissions paritaires communales ou intercommunales intéressées. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur collectivité d'origine conserveront leurs droits acquis comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur collectivité d'origine.

Art. 20 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes, des syndicats de communes ou des districts inclus dans la communauté pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus des personnels desdites collectivités. Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

Les agents auxiliaires permanents à temps complet en fonctions depuis deux ans au moins bénéficieront des mêmes garanties et priorités.

Art. additionnel 20 bis A (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 20 bis, un article additionnel 20 bis A (nouveau) ainsi rédigé :

Pendant une période de deux années, les personnels des communes faisant partie des communautés urbaines et réunissant au moins quinze années de services valables pour la retraite pourront demander le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate à condition d'avoir atteint cinquante-cinq ans d'âge s'ils appartiennent à la catégorie A et cinquante ans s'ils appartiennent à la catégorie B.

Le montant de la pension de retraite sera calculé en tenant compte d'une bonification des années restant à courir jusqu'à soixante ans pour les personnels de la catégorie A et jusqu'à cinquante-cinq ans pour ceux de la catégorie B.

Art. 20 ter (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes, syndicats de communes ou districts, de l'application des dispositions de l'article 20 bis ci-dessus, et pour la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, de l'article 20 bis A ci-dessus, seront couvertes...

(Le reste sans changement.)

Art. 20 quater (nouveau).

Amendement : Après les mots :

... maires...

Insérer les mots :

... de communes faisant partie de la communauté...

Amendement : Remplacer le mot :

... désignés...

Par le mot :

... élus...

Art. additionnel 20 quater A (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 20 quater (nouveau), un article additionnel 20 quater A (nouveau), ainsi rédigé :

Les sapeurs-pompiers professionnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 seront assimilés pour leur rémunération aux personnels techniques communautaires.

Art. 21.

Amendement : Rédiger le paragraphe 1° de cet article comme suit :

1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes additionnels à la contribution des patentes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes portant sur la patente.

Amendement : A la fin du paragraphe 2° de cet article, ajouter les mots :

... par la Communauté ;

Amendement : A la fin du paragraphe 3° de cet article, ajouter les mots :

... pour les compétences transférées ;

Amendement : Rédiger le paragraphe 6° de cet article comme suit :

6° Les deux tiers du produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement ;

Amendement : Rédiger le début du paragraphe 7° de cet article comme suit :

7° Les deux tiers des produits des participations des constructeurs...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Rédiger le paragraphe 13° de cet article comme suit :

13° La moitié du produit de la part locale de la taxe sur les salaires revenant à chacune des communes de la communauté qui excède le minimum garanti visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 22.

Amendement : Rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition au titre de la contribution des patentes, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1447 à 1493 du Code général des impôts.

Amendement : Au second alinéa, première ligne, de cet article, remplacer les mots :

... ces impositions...

Par les mots :

... cette imposition...

Amendement : Après les mots :

... centimes par franc...

Rédiger la fin du second alinéa comme suit :

... du principal fictif de ladite imposition, sous réserve des dispositions de l'article 23 *ter* (nouveau) de la présente loi.

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, au lieu de :
... dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du Code général des impôts...

Lire :

... dans les conditions prévues à l'article 1642 du Code général des impôts.

Art. 23.

Amendement : Rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition portant sur la patente, dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 15 octobre 1945 et par les textes subséquents.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... ces impositions...

par les mots :

... cette imposition...

Amendement : Rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :

... à un nombre variable de centimes, sous réserve des dispositions de l'article 23 *ter* (nouveau) de la présente loi.

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... correspondant à chaque taxe.

Amendement : Supprimer les cinquième et sixième alinéas de cet article.

Article additionnel 23 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 23, insérer un article additionnel 23 bis (nouveau) ainsi rédigé :

I. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes additionnels à la contribution des patentes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes portant sur la patente.

II. — Les communes visées au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine la moitié du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit du principal fictif de la patente dans chacune desdites communes par le nombre des centimes communaux.

Les communes visées au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine la moitié du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit de la base d'imposition à la patente dans chacune desdites communes par le nombre des centimes communaux.

Article additionnel 23 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 23, insérer un article additionnel 23 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Le nombre de centimes appliqué par la communauté urbaine au titre de la patente ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 au nombre de centimes moyen pondéré appliqué par les communes au titre des trois impôts directs qui leur restent affectés.

Dans le cas contraire, le conseil de la communauté, à la majorité qualifiée des deux tiers, rétrocéderait aux communes un pourcentage inférieur à la moitié du produit de la patente communautaire ou déciderait de recevoir un pourcentage supérieur à la moitié du produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué en vertu de l'article 21, 13°, de la présente loi, de manière, à ramener le nombre de centimes sur la patente au taux moyen pondéré des centimes communaux, majoré au maximum de 20 p. 100.

Au cas où le conseil de communauté ne pourrait réunir la majorité qualifiée des deux tiers, un abattement et une majoration de pourcentages égaux seraient effectués simultanément sur le produit des deux ressources visées à l'alinéa précédent par arrêté préfectoral.

Les délibérations ou arrêtés visés aux alinéas précédents sont pris avant le 1^{er} décembre de chaque année, sur la base des perceptions de l'année en cours et des prévisions de l'année suivante, afin de permettre l'établissement normal de chaque budget communal.

Art. 25.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 26 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879 sur les propriétaires riverains de cette voie.

Art. 29.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 29 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 29, insérer un article additionnel 29 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le conseil de la communauté peut, par délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers, accorder une subvention aux communes faisant partie de la communauté urbaine dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté, suivant un barème établi par décret en Conseil d'Etat.

Art. 31.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

Les séances du comité du groupement sont publiques.

Article additionnel 32 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 32, insérer un article additionnel 32 *bis* (nouveau), ainsi rédigé :

Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents.

Art. 33.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

ANNEXES

ANNEXE I

Syndicats intercommunaux de l'agglomération bordelaise.

COMMUNES	COMMUNES FAISANT PARTIE DU						
	S.I.A.B.A.D.E. (eau).	S.I.A.S.A.B. (assainis- sement).	Syndicat à vocation multiple rive droite (ordures ménagères).	Syndicat d'adduction d'eau Carbon- Blanc.	Syndicat de défense contre inondations Bordeaux- Floirac.	Syndicat pour zones industrielles Cenon- Artigues.	Syndicat pour zones industrielles Blanquefort.
Bordeaux	X	X			X	X	X
Bassens		X	X	X			
Bègles	X	X					
Blanquefort	X	X					X
Bruges	X	X					
Bouliac							
Carbon-Blanc			X	X			
Caudéran	X	X					
Cenon		X	X			X	
Eysines	X						
Floirac		X	X		X		
Gradignan	X						
Le Bouscat	X	X					
Le Haillan	X						
Le Taillan	X						
Lormont		X	X				
Mérignac	X	X					
Parempuyre							
Peillac	X	X					
Saint-Médard-en-Jalles	X						
Talence							
Villenave-d'Ornon	X						
Total des communes adhé- rentes	14	12	5	2	2	2	2

Les syndicats spécialisés sont :

- Un syndicat d'assainissement, le S.I.A.S.A.B., groupant douze communes : Bordeaux, sept communes de la rive gauche et quatre communes de la rive droite ;
- deux syndicats d'adduction et de distribution de l'eau : sur la rive gauche, le S.I.A.B.A.D.E. groupe Bordeaux et quatre communes (l'exploitation est assurée par la Société lyonnaise des eaux) sur la rive droite, le syndicat de Carbon-Blanc rassemble huit communes dont quatre situées hors de l'agglomération ;
- trois autres syndicats groupent chacun deux communes. L'un s'occupe de la défense contre les eaux, les deux autres de l'aménagement de zones industrielles.

Le syndicat à vocation multiple groupe six communes de la rive droite, dont une n'appartient pas à l'agglomération. Son premier objectif est le ramassage et le traitement des ordures ménagères ; l'étude de projets d'intérêt commun, tels que la création de cimetières, la coordination de l'expansion industrielle et de l'urbanisation, les transports en commun et le ramassage scolaire, les constructions scolaires, sportives et culturelles est prévue en deuxième ligne de compétences.

ANNEXE II

Syndicats intercommunaux de l'agglomération de Lille.

NATURE DU SYNDICAT	NOMBRE de communes de la communauté adhérentes.	NOMBRE de communes extérieures à la communauté adhérentes.	DATE de création.
Distribution d'eau.....	23	30	1950
Etude du réseau de la Marque.....	17	13	1926
Alimentation en eau.....	4	1	1950
Distribution d'eau.....	3	»	1941
Adduction d'eau potable.....	6	»	1934
Adduction d'eau.....	3	»	1922
Assainissement de la vallée de la Lys.	30	8	1947
Assainissement Sud-Ouest de Lille..	8	6	1965
District de Tourcoing-assainissement.	11	»	1964
Assainissement de la région Lille...	12	»	1956
Assainissement du Riez d'Elsecq....	5	»	1965
Assainissement	2	»	1965
Assainissement Roubaix-Tourcoing..	11	»	1952-1964
Assainissement	5	»	1958
Assainissement	7	»	1962
Electrification	5	5	1926
Electrification	22	5	1964
Electrification	1	10	1927-1960
Electrification Cysoing.....	3	9	1926
Electrification Lannoy.....	10	»	1923
Syndicat mixte d'exploitation des transports en commun pour Lille et sa banlieue.....	19	»	1960
Syndicat pour la création d'un C. E. S.	2	»	1965
Syndicat de ramassage d'élèves.....	1	10	1960
S.I.V.M. pour création de Z.I. et Z.H.	9	»	1964
Syndicat d'étude pour aménagement complexe sportif.....	2	»	1966
Syndicat des communes de l'arrondis- sment de Lille (études et dépenses des intérêts communaux).....	87	»	1923 et 1965
Syndicat pour construction d'un abat- toir Roubaix-Tourcoing.....	2	»	1965

ANNEXE III

Syndicats intercommunaux de l'agglomération lyonnaise.

1° *Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération lyonnaise.*

I. — Renseignements signalétiques :

- 1° Date de création : 1960 ;
- 2° Sièges : mairie de Lyon ;
- 3° Nombre de communes associées : 27 (21 dans le Rhône, 6 dans l'Isère, toutes dans le G. U., sauf) ;
- 4° Nombre de délégués : 57, soit :
 - 1 délégué dans 21 communes ;
 - 2 délégués dans 4 communes ;
 - 5 délégués dans 1 commune ;
 - 23 délégués dans 1 commune.

5° *Objet* : mettre à l'étude tous problèmes, créer et organiser tous services réaliser ou faire réaliser tous travaux présentant un intérêt intercommunal, tout particulièrement ceux qui sont susceptibles de favoriser le développement économique et social de l'agglomération lyonnaise, étant entendu que les conseils municipaux seront appelés à délibérer préalablement sur le principe et les modalités d'exécution et de financement de tout nouveau projet.

II. — Réalisations actuellement en cours :

- travaux d'assainissement (rive droite de la Saône et du Rhône) (Coût prévu : 105 millions, dont 65 millions engagés.) ;
- lutte pour la démoustication et la dératisation.

2° *Syndicat intercommunal des eaux de la banlieue de Lyon.*

I. — Renseignements signalétiques :

- 1° Date de création : 1929 ;
- 2° Sièges : mairie de Villeurbanne ;
- 3° Nombre de communes associées : 28 (27 dans le Rhône, 1 dans l'Ain, toutes dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : 2 par commune ;
- 5° *Objet* : amélioration du service de l'alimentation en eau potable des communes associées.

II. — Réalisation en cours :

Desserte de la Z. U. P. des Minguettes, à Vénissieux (plus de 8.000 logements).

3° *Syndicat intercommunal des eaux de Poleymieux, Curis, Albigny.*

I. — Renseignements signalétiques :

- 1° Date de création : 1931 ;
- 2° Sièges : mairie d'Albigny ;
- 3° Nombre de communes associées : 3 (toutes dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : 2 par commune ;
- 5° *Objet* : construction et exploitation du réseau de distribution d'eau potable.

II. — *Réalisation en cours :*

Extension du réseau de canalisation (coût prévu : 10.0000 F).

4° *Syndicat intercommunal de l'égout collecteur de la rive gauche du Rhône.*

I. — *Renseignements signalétiques :*

- 1° Date de création : 1931 ;
- 2° Siège : mairie de Lyon ;
- 3° Nombre de communes associées : 9 (6 dans le Rhône, 3 dans l'Isère, toutes dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : 2 par commune, à l'exception de Lyon qui en a 3 ;
- 5° Objet : construction d'un grand égout collectant les eaux usées des communes syndiquées sur la rive gauche du Rhône.

II. — *Réalisations :*

Aménagement du grand collecteur de la rive gauche du Rhône, du collecteur latéral et de la station de traitement afférente (coût prévu : 100 millions environ, dont 60 millions engagés).

5° *Syndicat intercommunal pour l'évacuation des eaux usées de la vallée de l'Yzeron.*

I. — *Renseignements signalétiques :*

- 1° Date de création : 1956 ;
- 2° Siège : mairie de Tassin-la-Demi-Lune ;
- 3° Nombre de communes associées : 8 (toutes dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : 2 par commune ;
- 5° Objet : construction, entretien, exploitation des ouvrages pour drainer les eaux usées de l'Yzeron et assurer leur traitement.

II. — *Réalisation en cours :*

Aménagement de tronçons du collecteur. (Coût prévu : 1.750.000 F.)

6° *Syndicat intercommunal d'assainissement Ain-Basse-Saône.*

I. — *Renseignements signalétiques :*

- 1° Date de création : 1957 ;
- 2° Siège : mairie de Fontaines-sur-Saône ;
- 3° Nombre de communes associées : 6 (3 dans le Rhône, 3 dans l'Ain, toutes dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : 2 par commune ;
- 5° Objet : réalisation, exploitation et entretien d'ouvrages d'assainissement sur les communes associées.

II. — *Réalisation en cours :*

Construction d'égouts. (Coût prévu : 200.000 F.)

7° *Syndicat intercommunal des écoles publiques de la vallée de Beaunant.*

I. — *Renseignements signalétiques :*

- 1° Date de création : 1961 ;
- 2° Siège : mairie d'Oullins ;
- 3° Nombre de communes associées : 4 (toutes dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : 2 par commune ;
- 5° Objet : équipement scolaire.

II. — *Réalisation en cours :*

Assure les frais d'entretien des écoles existantes. (Dépense annuelle de l'ordre de 5.000 F.)

8° *Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un lycée technique intercommunal, Vénissieux, Bron, Saint-Priest.*

I. — *Renseignements signalétiques :*

- 1° Date de création : 1963 ;
- 2° Siège : mairie de Vénissieux ;
- 3° Nombre de communes associées : 3 (2 dans le Rhône, 1 dans l'Isère, toutes dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : 2 par commune ;
- 5° Objet : construction et gestion d'un lycée technique et d'un collège d'enseignement technique.

II. — *Réalisation en cours :*

Terrain en voie d'acquisition pour l'implantation du lycée.

9° *Syndicat intercommunal de Charbonnières-les-Bains-de-Salvagny.*

I. — *Renseignements signalétiques :*

- 1° Date de création : 1937 ;
- 2° Siège : mairie de Charbonnières-les-Bains ;
- 3° Nombre de communes associées : 2 (toutes dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : 3 par commune ;
- 5° Objet : embellissement de la station thermale.

II. — *Réalisation en cours :* néant.

10° *Syndicat intercommunal de l'égout collecteur Saône-Mont-d'Or.*

I. — *Renseignements signalétiques :*

- 1° Date de création : 1956 ;
- 2° Siège : mairie d'Albigny-sur-Saône ;
- 3° Nombre de communes associées : 4 (toutes dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : 2 par commune syndiquée ;
- 5° Objet : étude et réalisation d'un collecteur d'eaux usées sur la rive droite de la Saône.

II. — *Réalisations en cours :*

Construction d'égouts. (Dépense prévue pour 1965 : 500.000 F environ.)

11° *Syndicat intercommunal des Eaux de Millery-Mornant.*

I. — *Renseignements signalétiques :*

- 1° Date de création : 1948 ;
- 2° Siège : Mairie de Charly ;
- 3° Nombre de communes associées : 9 (2 sont dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : 1 par commune ;
- 5° Objet : Alimentation en eau potable.

II. — *Réalisations :*

Extension et renforcement du réseau (400.000 prévus en 1966).

12° *Syndicat intercommunal des Eaux du Sud-Ouest Lyonnais.*

I. — *Renseignements signalétiques :*

- 1° Date de création : 1934 ;
- 2° Siègè : Mairie de Brignais ;
- 3° Nombre de communes associées : 13 (3 sont dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : 2 dans 11 communes et 3 dans 2 communes ;
- 5° Objet : Alimentation en eau potable.

II. — *Réalisation :*

Extension du réseau (500.000 francs prévus en 1966).

13° *Syndicat intercommunal d'études d'assainissement de Neuville-sur-Saône et des communes limitrophes.*

I. — *Renseignements signalétiques :*

- 1° Date de création : 1958 ;
- 2° Siègè : Mairie de Neuville-sur-Saône ;
- 3° Nombre de communes associées : 4 (2 dans le Rhône, 2 dans l'Ain, 2 sont dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : 2 par commune ;
- 5° Objet : Etude d'un réseau.

14° *Syndicat intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la région lyonnaise (S. I. G. E. R. L. Y.)*

I — *Renseignements signalétiques :*

- 1° Date de création : 1935 ;
- 2° Siègè : Mairie de Villeurbanne ;
- 3° Nombre de communes associées : 47 (dont 43 dans le G. U., soit 42 dans le Rhône et une dans l'Ysère) ;
- 4° Nombre de délégués : 2 par commune ;
- 5° Objet : Représentation des communes pour distribution du gaz et de l'électricité auprès des organismes concessionnaires.

II. — *Réalisation :*

Organisme de regroupement aidant les communes à résoudre les problèmes posés pour la desserte du gaz et de l'électricité. Intervention facilitant les travaux et le financement.

15° *Syndicat interdépartemental des collectivités concédantes d'électrification du Rhône (S. Y. D. E. R.)*

I — *Renseignements signalétiques :*

- 1° Date de création : 1950 ;
- 2° Siègè : Mairie de Villeurbanne ;
- 3° Nombre de communes associées : 265 (dont 43 dans le G. U.) ;
- 4° Nombre de délégués : en fonction de la population groupée dans chaque collectivité associée soit : 46 délégués ;
- 5° Objet : assure l'exercice des droits et la défense des intérêts des collectivités concédantes.

II. — *Réalisation :*

Même rôle que le S. I. G. E. R. L. Y. mais sur une zone territoriale bien plus étendue.

ANNEXE IV

Inventaire des groupements (syndicats ou districts)
constitués entre certaines des communes de l'agglomération de Strasbourg et des communes extérieures.

DESIGNATION des groupements.	COMMUNES		OBJET ET ACTIVITES
	faisant partie de l'agglomération.	extérieures à l'agglomération.	
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de de Strasbourg-Sud, à Strasbourg.	Entzheim, Geispolsheim, Holtzheim, Oberschaeffols- heim.	Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Dup- pigheim, Duttlenheim, Er- nolsheim/Bruche, Hengen- bieten, Kolbsheim.	Entretien et exploitation des réseaux d'eau potable. Travaux d'extension.
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Strasbourg-Nord, à Strasbourg.	Lampertheim, Mittelhaus- bergen, Niederhausbergen, Mundolsheim, Venden- heim.	Dingsheim, Eckwersheim, Griesheim/Souffel, Pful- griesheim.	Idem.
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau « Ill- Andlau », à Fegers- heim.	Eschau, Fegersheim, Lips- heim.	Ichtratzheim, Plobsheim.	Idem.
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Wantze- nau-Kilstett, à La Wantzenau.	La Wantzenau.	Kilstett.	Idem.
Syndicat intercommunal d'assainissement du Ried de Vendenheim- La Wantzenau-Hoerdé, à Hoerdé.	Vendenheim, La Wantzenau.	Hoerdé.	Aménagement et entretien du « Landgraben » sur le territoire des communes- membres.
Syndicat intercommunal du centre scolaire d'Achenheim, à Achen- heim.	Oberschaeffolsheim.	Achenheim, Breuschwickers- heim, Handschuheim, Han- genbieten, Ittenheim, Kolbsheim, Osthoffen.	Organisation d'un service de ramassage des élèves fré- quentant le cycle d'obser- vation d'Achenheim. Fi- nancement des frais de fonctionnement.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Dans les agglomérations urbaines de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, il est créé un établissement public administratif dénommé « communauté urbaine » dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi.

Art. 2.

Une communauté urbaine peut également être créée dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants autres que celles désignées à l'article premier ci-dessus, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par décret lorsque toutes les communes ont donné leur accord, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

L'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération sera définie par le préfet, après avis du conseil général.

Art. 3.

Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

1) Elaboration du plan d'urbanisme et du plan de modernisation et d'équipement ;

— constitution de réserves foncières,

2) Création, équipement et entretien des zones d'aménagement concerté ; zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration,

3) Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté,

4) Service du logement et organismes d'H.L.M.,

5) Services de secours et lutte contre l'incendie,

6) Transports urbains de voyageurs,

7) Lycées et collèges,

8) Eau, assainissement, ordures ménagères,

9) Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; fours crématoires,

10) Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national.

Art. 3 bis (nouveau).

Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

1) Voirie communale à l'exclusion des chemins ruraux,

2) Eclairage public et signalisation,

3) Parcs de stationnement.

Art. 4.

Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du Conseil de communauté, les compétences des communes dans les domaines suivants :

- 1) Equipement culturel,
- 2) Equipement sportif et socio-éducatif,
- 3) Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux,
- 4) Espaces verts.

Art. 4 bis (nouveau).

L'entretien des voies conservées par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 3, 3 bis et 4.

Art. 6.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chacune des agglomérations :

- le siège de la communauté,
- la délimitation du périmètre de l'agglomération,
- la liste des voies communales ainsi que la liste des équipements énumérés aux articles 3 et 3 bis pris en charge par la communauté,
- la date d'exercice par la communauté des différentes compétences transférées.

Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat et qui comportera notamment la consultation du conseil général et des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête publique et consultation du Conseil de communauté et du conseil général. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement modifié par l'adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du Conseil de la communauté. Dans le premier cas, l'avis du Conseil de la communauté, dans le second celui du ou des conseils municipaux intéressés est obligatoirement recueilli.

La décision est prise par décret, en l'absence d'opposition du Conseil de communauté ou d'un conseil municipal et par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

Art. 7.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées aux articles 3 et 3 bis pour certaines des communes composant l'agglomération.

Art. 8.

La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes composant l'agglomération. Elle est également substituée, pour l'exercice de ces compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à l'agglomération.

Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à l'agglomération. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation des syndicats ou districts.

Art. 9.

Le transfert de compétences emporte transfert au président et au Conseil de communauté de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal.

Art. 10.

Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues par délibération du Conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de l'agglomération, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus aux articles 3, 3 bis et 4.

Art. 11.

La communauté urbaine peut passer, avec les communes de l'agglomération, avec leurs groupements ou avec toute autre collectivité ou établissement public, toute convention en vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives.

Art. 12.

Si le transfert des compétences entraîne la nécessité de modifier les contrats de concession, d'affermage ou de prestations de services relatifs à des services publics ou d'intérêt public, il y est procédé par un accord amiable. Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure utilisée à défaut d'accord.

TITRE II

Du Conseil de communauté urbaine.

Art. 13.

I. — La communauté est administrée par un Conseil composé de délégués des communes et qui comprend 60 ou 40 membres selon que l'agglomération comporte 50 communes ou moins.

II. — La répartition des sièges au Conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale.

IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours.

Les sièges attribués à l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de 50 communes, les sièges pourront être pourvus sur la base des secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat. La population de ces secteurs ne pourra être inférieure au quart de la population globale des communes intéressées.

En outre, dans toutes les agglomérations où n'auront pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient, peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

Leurs délégués sont alors élus par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, le rattachement sera effectué par décret.

V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 6.

Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du Conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du Code électoral.

Le mandat des conseillers de communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

Le bureau comprend un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Art. 15.

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

Les conditions de fonctionnement du Conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du Livre I^{er} du Code de l'administration communale dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

Les références ainsi faites au Code de l'administration communale s'entendent, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, comme visant les lois locales maintenues en vigueur.

Art. 15 bis (nouveau).

Le président du Conseil de communauté réunit les maires de toutes les communes de l'agglomération, en vue de leur consultation, dans les cas suivants :

- à la demande de la majorité des maires de l'agglomération ;
- à la demande du Conseil de communauté ;
- avant le vote du budget de la communauté.

Cette réunion est présidée par le président du Conseil de la communauté. Les modalités de la consultation sont déterminées par le Conseil de communauté.

Art. 15 *ter* (nouveau).

Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes pourvues des secteurs électoraux visés à l'article 13, il pourra être créé des comités consultatifs composés des maires des communes de chaque secteur. Ces comités de secteurs seront appelés à donner leur avis au Conseil de communauté sur toutes les questions intéressant leurs communes.

Art. 16.

Indépendamment de ses pouvoirs propres, le président assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Conseil de communauté.

TITRE III

Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.

Art. 17.

Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté dès son institution, dans les mesures où ces immeubles et meubles sont nécessaires à l'exercice de ses attributions. Toutefois, ces dispositions ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet de modifier, au bénéfice de la communauté urbaine, le régime juridique des portions ménagères ou parts de marais, tel qu'il résulte des lettres patentes du 27 mars 1777 et du 25 février 1779.

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, il est procédé au plus tard un an après les transferts de compétence à la communauté au transfert définitif de propriété par décret en Conseil d'Etat, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et qui comprendra notamment des maires et des conseillers généraux.

Les transferts de biens, droits et obligations prévus ci-dessus ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 18.

Le service de la dette des communes, syndicats de communes ou districts compris dans l'agglomération, les obligations auxquelles peuvent être engagés ces collectivités ou établissements publics pour ce qui concerne les compétences transférées, sont pris en charge par la communauté à compter de la date du transfert.

Le montant des annuités de remboursement des emprunts constitue une dépense obligatoire pour la communauté.

Les garanties et subventions en annuités attribuées par les départements, en faveur des communes ou groupements pour la réalisation d'ouvrages faisant l'objet d'un transfert, se trouvent reportées sur la communauté urbaine nonobstant toutes dispositions conventionnelles contraires.

Art. 19.

Les conditions d'achèvement des opérations en cours décidées par les communes avant le transfert des compétences, notamment en ce qui concerne leur financement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

Dispositions relatives aux personnels.

Art. 20.

Les personnels soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service.

Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes et la communauté, dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la Commission nationale paritaire du personnel communal ; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur collectivité d'origine.

Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service des communes conserveront leurs droits acquis comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Les agents qui, en vertu de la loi du 28 avril 1952, ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

Art. 20 bis (nouveau).

Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes composant l'agglomération pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus desdites communes et justifiant des qualifications exigées. Pour le recrutement de ces personnels, il sera fait application des règles établies par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Dans le cas où, après constitution des services de la communauté et réorganisation consécutive des services des communes, un certain nombre d'agents se trouveraient non pourvus d'emplois, ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la communauté ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. 20 *ter* (nouveau).

Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes de l'application des dispositions de l'article 20 *bis* ci-dessus pourront être couvertes en partie par une contribution exceptionnelle de la communauté.

Cette dernière participe, au prorata du nombre d'années passées à son service, au paiement des pensions des agents qui sont encore soumis aux régimes locaux de retraite institués par les collectivités du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 20 *quater* (nouveau).

Les premières affectations de personnel aux emplois de la communauté, en application des dispositions de l'article 20, sont prononcées par le président du Conseil de la communauté après avis d'une commission spéciale présidée par le président de la commission nationale paritaire comprenant, outre le président, un nombre égal de maires et de représentants du personnel désignés dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Art. 20 *quinquies* (nouveau).

Les dispositions du livre IV du Code de l'administration communale ainsi que les dispositions du décret du 7 mars 1953 en ce qui concerne les sapeurs-pompiers s'appliquent aux agents des communautés urbaines. Le président et le conseil de la communauté exercent à leur égard les pouvoirs respectivement dévolus au maire et au conseil municipal.

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 21.

Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu ;

3° Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du Code de l'administration communale ;

4° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du Code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

5° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

6° Le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ;

7° Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

8° Le produit des participations et remboursements prévus par les articles L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4 et L. 35-8 du Code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

9° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

- 10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;
- 11° Le produit des dons et legs ;
- 12° Le produit des emprunts ;
- 13° Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlements.

Art. 22.

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 du Code général des impôts.

La quotité de ces impositions est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.

Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment, est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du Code général des impôts.

L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du Code général des impôts.

Art. 23.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

La quotité de ces impositions est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 % du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

La quotité de ces frais est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 24.

Les impositions établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 22 et 23 de la présente loi sont assises et perçues suivant les mêmes modalités que les centimes syndicaux et communaux.

Art. 25.

Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

— de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

— de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature.

Art. 26.

Lorsqu'une communauté urbaine assure le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains, elle peut établir la taxe de balayage dans les conditions fixées par l'article 1553 du Code général des impôts.

Art. 26 bis (nouveau).

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879, sur les propriétaires riverains d'une voie sur laquelle elle exerce sa compétence dans les conditions définies à l'article 3 bis de la présente loi.

Art. 27.

Sur le montant des taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de balayage établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 21 et 26 de la présente loi, l'Etat prélève des

frais d'assiette, de non-valeurs et de perception, dans les conditions prescrites par l'article 1645 du Code général des impôts et par les articles 112 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 28.

Les recettes perçues pour le compte de la communauté urbaine et comprises dans les rôles des contributions directes sont attribuées dans les conditions fixées pour les communes par les articles 241 à 244 du Code de l'administration communale.

Art. 29.

Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les communautés urbaines perçoivent, dans des conditions qui seront fixées pour chacune d'entre elles par décret en Conseil d'Etat, une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui les composent.

Cette répartition tiendra compte notamment de l'importance des charges transférées des communes à la communauté et de la part occupée par la taxe locale dans le budget de chaque commune avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 30.

Sont obligatoires, pour chaque communauté urbaine, les dépenses mises par une disposition de loi à la charge des communes, quand ces dépenses concernent des services relevant de sa compétence.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 31.

Les communautés urbaines peuvent se grouper entre elles ou avec d'autres communes, districts, syndicats, départements, ententes ou institutions interdépartementales en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres, de gérer un ou plusieurs services ou de procéder à des études d'intérêt commun.

Un décret en Conseil d'Etat peut créer d'office de semblables groupements, en déterminer les missions et fixer la composition du comité syndical.

Les dispositions prévues au chapitre III du titre VII du livre I^{er} du Code d'administration communale sont applicables aux groupements ainsi réalisés.

Art. 32.

Les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi.

Art. 33.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les limites de la région parisienne définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, ni aux départements d'outre-mer.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.